JEUDI 2 AVRIL 1863 — 38e ANNÉE — N. 11222 — JEUDI 2 AVRIL 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Adoption; inscription sur les registres de l'état civil; formalité prétendue inobservé; nullitée; défaut de motifs. — Arrêt; prétendu défaut de motifs sur plusieurs chefs de conclusions. — Rivages de la mer; délimitation administrative; interprétation. — Hospice; legs; délivrance; fruits et intérêts. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Privilége de vendeur; s'étend-il aux frais et loyaux coûts de l'acte de vente? — *Cour impériale de Rouen* (2e ch.) : Vente d'immeubles; consignation du prix; interdiction du droit de notifier aux créanciers inscrits, libération vis-à-vis du vendeur. — *Cour impériale de Grenoble* (2e ch.) : Hypothèque légale; femme mariée; délai; enfants mineurs; loi sur la transcription. — *Tribunal civil de Nice* (1re ch.) : Statut personnel; moine italien frappé de mort civile par les lois de son pays à raison de sa profession religieuse; actes de la vie civile; succession immobilière ouverte en France; capacité de succéder.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Incendie. — *Tribunal correctionnel de Marseille* : Escroquerie de 450,000 francs commise par un Français à Alexandrie; complices à Marseille; loi sur les Echelles du Levant; questions de compétence.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal supérieur de Barcelone* : Enlèvement d'un jeune homme; réapparition; accusation d'usurpation d'état civil; arrestation de l'avocat de l'accusé.

CHRONIQUE.

PARIS, 1er AVRIL.

Par décret impérial en date du 1er avril :

M. Magne, ministre sans portefeuille, dont la démission est acceptée, est nommé membre de notre Conseil privé.

On lit dans *le Moniteur* :

« L'empereur a adressé à S. Exc. M. Magne la lettre suivante :

« Mon cher monsieur Magne,

« Un incident dont vous n'avez pas la responsabilité a fait ressortir davantage la divergence existant entre « M. Fould et vous sur les questions de finances. Dans « cette circonstance, vous avez cru devoir m'offrir votre « démission. En renonçant momentanément à vos ser« vices, je veux qu'on sache bien que je n'ai qu'à me « louer de votre zèle et de votre dévouement. J'ai donc « résolu de vous donner une marque éclatante de ma « confiance en vous créant membre du Conseil privé. « J'espère que vous ne douterez jamais de mes sentiments « de sincère amitié.

« NAPOLÉON. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 1er avril.

ADOPTION. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — FORMALITÉ PRÉTENDUE INOBSERVÉE. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Un arrêt duquel il résulte que les rapports de bienveillance qui ont existé entre l'adoptant et les adoptés pendant la minorité de ceux-ci, ont été appréciés souverainement par les magistrats qui, dans la plénitude de leur pouvoir discrétionnaire, ont décidé qu'il y avait lieu à l'adoption, répond, sinon en termes exprès, du moins implicitement, au moyen de nullité pris de ce que ces rapports étaient entachés d'immoralité, et par conséquent, il échappe au reproche de défaut de motifs sur ce chef.

II. Une adoption ne peut pas être annulée par le motif que l'acte qui la constate n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil du lieu où est domicilié l'adoptant, alors que l'arrêt homologatif a été transcrit sur ces registres. Cette transcription suffit pour satisfaire au vœu de l'article 359 du Code Napoléon, bien qu'il apparaisse qu'elle n'a pas eu lieu sur le vu d'une expédition de l'arrêt, si d'ailleurs elle a été opérée sur le vu d'une copie en forme, signée par l'avoué, alors surtout qu'il n'est pas prouvé que l'expédition n'accompagnait pas la copie. Du reste, cette copie avait toute la valeur de l'expédition au point de vue de l'article précité. Au surplus, la disposition de l'article 359, en ce qui concerne l'inscription de l'adoption, n'est pas prescrite à peine de nullité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. Paul Fabre, avocat-général, plaidant, Me Collet, du pourvoi des héritiers Delacelleris contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 31 décembre 1861.

ARRÊT. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS SUR PLUSIEURS CHEFS DE CONCLUSIONS.

I. Un arrêt qui est attaqué devant la Cour de cassation pour défaut de motifs sur l'exception de la chose jugée, en ce que des rectifications n'auraient pas été faites à un acte de liquidation et partage, conformément à cette chose jugée, répond suffisamment à ce reproche lorsqu'il constate que les droits respectifs des parties ont été sainement appréciés, et que les rectifications ont été faites sans blesser les intérêts de la partie qui s'en plaint.

II. Cet arrêt se défend encore contre l'articulation d'un défaut de motif pris de ce qu'il n'aurait pas répondu à un moyen tiré de ce que la liquidation rectifiée contiendrait une lésion de plus du quart au préjudice du demandeur en rectification, lorsqu'il dit que rien ne justifie les faits de lésion.

III. Ce même arrêt est également suffisamment motivé sur un chef pris du dol et de la fraude concertée entre les cohéritiers du demandeur et le notaire rédacteur de la liquidation, lorsque ledit arrêt atteste, par adoption des motifs des premiers juges, que la plus grande loyauté a présidé à toutes les opérations du partage et de la liquidation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et conformément aux conclusions de M. Paul Fabre, avocat-général, plaidant Me de La Chère, du pourvoi des époux Chauvel contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 5 août 1861.

RIVAGES DE LA MER. — DÉLIMITATION ADMINISTRATIVE. — INTERPRÉTATION.

I. Le droit de délimitation des rivages de la mer, qui comprennent les terrains que couvre le plus grand flot de mars, suivant l'ordonnance de la marine de 1681, appartient exclusivement à l'administration. Ainsi, lorsque des décrets émanés du pouvoir exécutif ont déterminé, d'après cette base légale, les limites des rivages de la mer, de manière à comprendre des terrains que des tiers, dont les droits sont toujours réservés en pareil cas, réclament comme étant leur propriété privée, ces tiers ne peuvent se pourvoir par l'action possessoire. Elle n'est admise, en effet, que dans les cas où elle peut conduire à la prescription; ce qui ne saurait avoir lieu à l'égard de terrains incorporés au domaine de l'Etat par les décrets de délimitation. L'action qui seule leur compète est celle qui tend à leur faire obtenir une indemnité de dépossession pour cause d'utilité publique, en supposant qu'ils établissent leurs droits de propriété au moment de leur dépossession.

II. Le Tribunal n'a pas eu besoin de se dessaisir en présence des décrets dont il s'agit, qui ne présentaient aucune obscurité et n'avaient pas besoin d'être interprétés.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et conformément aux conclusions du même avocat-général, plaidant, Me Chambareaud, du pourvoi des époux Lanigou contre un jugement du Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer en date du 12 mars 1862.

HOSPICE. — LEGS. — DÉLIVRANCE. — FRUITS ET INTÉRÊTS.

La demande en délivrance d'un legs fait à un hospice et dont l'acceptation, par suite, est soumise à l'acceptation du gouvernement, ne fait pas courir les fruits ou intérêts de la chose léguée avant cette autorisation. Le droit de l'établissement légataire est suspendu jusque là. La demande en délivrance peut toujours être formée malgré la suspension du droit; mais elle n'a qu'un effet conservatoire. (Voir notamment, comme conforme, un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, en date du 12 novembre 1862.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant : Me Bosviel, du pourvoi de la demoiselle de Clinchant contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 1er avril.

PRIVILÉGE DU VENDEUR. — S'ÉTEND-IL AUX FRAIS ET LOYAUX COUTS DE L'ACTE DE VENTE?

Les frais et loyaux coûts de l'acte de vente deviennent, pour le vendeur qui a été obligé d'en faire l'avance afin d'assurer son privilége en opérant la transcription, l'accessoire nécessaire du prix de vente. Il y a lieu, en conséquence, d'accorder au vendeur, pour les frais et loyaux coûts de l'acte de vente qu'il a dû avancer, le même privilége que pour le paiement du prix; et le privilége peut s'exercer, pour cet objet, après même que le prix de vente a été intégralement payé. (Art. 2103, n° 1, du Code Napoléon.)

Cassation, après une longue délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Mercier, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 22 août 1860, par le Tribunal civil de Châtellerault. (Epoux Fagnion contre Hérault-Godard et Ce. Plaidant, Me Lefebvre.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gesbert.

Audiences des 12, 13 et 14 mars.

VENTE D'IMMEUBLES. — CONSIGNATION DU PRIX. — INTERDICTION DU DROIT DE NOTIFIER AUX CRÉANCIERS INSCRITS. — LIBÉRATION VIS-A-VIS DU VENDEUR.

Le nouvel article 777 du Code de procédure, modifié par la loi du 21 mai 1858, ne fait pas obstacle à ce que l'acquéreur d'un immeuble sur vente volontaire se libère de son prix au respect du vendeur en suivant les formalités ordinaires des offres et de la consignation, cet acquéreur n'est pas tenu de commencer par remplir les formalités de la purge vis-à-vis des créanciers hypothécaires et celles de la consignation sans offres préalables, tracées par l'article 777 de la nouvelle loi. (Articles 1257 et suivants du Code Napoléon.)

Il en est ainsi surtout lorsque le cahier de charges lui interdit de notifier son contrat aux créanciers inscrits sans y être contraint par ceux-ci.

Les modifications apportées en 1858 à la procédure d'ordre ont eu notamment pour but de porter remède à un vice de l'ancienne législation, qui permettait à l'acquéreur de suivre, vis-à-vis des créanciers inscrits, les formes dispendieuses des offres réelles et de la consignation pour arriver à faire prononcer contre eux la mainlevée des inscriptions hypothécaires, alors souvent qu'un état d'ordre se suivait parallèlement avec tous les frais qui en étaient la conséquence. Le nouvel article 777 a simplifié ces procédures, et trace dans son dernier paragraphe les formalités à observer par l'acquéreur sur vente volontaire qui veut obtenir la libération définitive de tous privilèges et hypothèques par la voie de la consignation.

Mais est-ce à dire pour cela que l'effet de cette législation nouvelle soit de priver l'acquéreur de la faculté de se libérer vis-à-vis de son vendeur, comme son débiteur peut se libérer envers son créancier, en se conformant aux dispositions des articles 1257 et suivants du Code Napoléon, sur les offres réelles et la consignation? Tel était le point en débat devant la Cour, et la question ne paraît pas avoir de précédents. Sans doute, en pareil cas, l'acquéreur, qui s'est ainsi libéré, n'a pas dégrevé son immeuble, lequel demeure soumis à l'action des créanciers hypothécaires, arrière desquels ont eu lieu les offres et la consignation; mais du moins il a rempli toutes ses obligations à l'égard du vendeur, il n'est plus tenu du prix, il s'est dégagé du paiement des intérêts, et le vendeur se trouve alors directement intéressé lui-même à rapporter, comme il y est obligé, la mainlevée des inscriptions, puisque c'est à cette condition seulement qu'il peut retirer de la Caisse les fonds qui y sont déposés pour son compte.

Voici dans quelles circonstances cette difficulté était soulevée.

Le 20 mars 1860, devant Me Gallemand, notaire à Saint-Valery-en-Caux, M. Foulon se rendait adjudicataire pour le prix de 21,400 francs d'une ferme située à Héberville, et formant le quatrième lot des biens de la succession d'une dame Guérard.

L'art. 8 du cahier des charges portait que « l'acquéreur ne pourrait consigner son prix avant l'espace d'une année, et qu'il ne pourrait notifier son contrat aux créanciers inscrits que s'il en était requis par ceux-ci. » Les vendeurs s'obligeaient du reste à rapporter la mainlevée des inscriptions dans le mois de la sommation qui leur serait adressée à cet effet.

La transcription du contrat révéla l'existence de trois inscriptions. Le 30 avril 1861, plus d'une année après l'adjudication, M. Foulon fit sommation à ses vendeurs d'en rapporter la mainlevée, et, le 4 juin suivant, il leur faisait offres réelles de 22,678 francs, à charge de donner quittance et mainlevée des trois inscriptions. Ce procès-verbal d'offres fut suivi, le 14 juin, d'un procès-verbal de consignation, et, le 13 juillet, d'une assignation en validité d'offres devant le Tribunal civil d'Yvetot.

Mais le 15 avril 1862, ce Tribunal annulait toute la procédure par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la demande formée par le sieur Foulon a pour but de faire déclarer régulières et valables les offres et la consignation par lui faites du prix de l'immeuble par lui acquis des héritiers Guérard, par acte reçu par Me Gallemand, notaire à Saint Valery-en-Caux, le 20 mars 1860; qu'il a demandé comme conséquence de la validité de la procédure, qu'il soit déclaré qu'il est et demeure valablement libéré de son prix;

« Qu'à cette prétention les défendeurs ont opposé une fin de non recevoir résultant de ce que la procédure suivie par le demandeur est contraire aux dispositions formelles de l'article 777 de la loi du 29 mai 1858, et même au cahier des charges, qui, par une clause également formelle, a interdit aux adjudicataires la faculté de notifier leurs contrats aux créanciers inscrits, à moins d'y être par eux contraints, et leur refusait ainsi le droit d'opérer spontanément la purge;

« Attendu que le demandeur se fonde pour repousser l'objection tirée de l'article 777 de la loi de 1858, sur ce que, suivant lui, le cinquième alinéa de cet article serait inapplicable à l'espèce et ne concernerait que l'acquéreur sur vente volontaire ayant rempli les formalités de la purge; qu'il se prévaut donc précisément de ce qu'il a négligé de purger l'immeuble par lui acquis, tandis que ses adversaires soutiennent que c'est là ce qu'il eût dû faire préalablement à toute consignation;

« Que la difficulté du procès consiste donc à rechercher quel est le vœu de la loi dans son article 777, et s'il est ou non applicable à la cause;

« Or, attendu à cet égard que, si l'on se reporte aux motifs qui ont déterminé le législateur à édicter la disposition dont il s'agit, l'on doit reconnaître que, contrairement à ce que suppose le demandeur, la faculté de se libérer et de purger un immeuble acquis en cas d'aliénation volontaire est réglée exclusivement par le dernier alinéa de l'article 777, et que vainement, dès lors, le débiteur d'un prix d'immeuble prétendrait pouvoir invoquer comme l'a fait le sieur Foulon, les dispositions de droit commun énoncées aux articles 1257 et suivants du Code Napoléon et 812 et suivants du Code de procédure civile;

« Que si l'on consulte en effet l'exposé des motifs et le rapport présenté au Corps législatif lors de la proposition de la loi de 1858, il ne saurait être permis de se méprendre sur l'intention du législateur, qui a été bien évidemment de modifier profondément par une loi d'exception les règles du droit et de la procédure suivis jusque-là, afin d'éviter à l'avenir les difficultés et les frais qu'entraînait, à la procédure des états d'ordre, la faculté laissée à l'acquéreur de faire des offres réelles préalables à toute consignation, et dans le but de fondre en une seule procédure l'état d'ordre nécessaire en cas d'inscriptions hypothécaires avec la procédure en validité des consignations;

« Attendu qu'il ne faut pas entendre la disposition de l'article 777 en ce sens qu'elle ne serait applicable qu'à l'acquéreur ayant volontairement rempli les formalités de la purge, et ne le serait en aucune manière à celui qui ne les a pas accomplies; que cette interprétation est vicieuse et évidemment erronée; que la loi dit textuellement : « En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation » forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de « la purge, veut obtenir la libération définitive de tous privi« léges et hypothèques par la voie de la consignation, opère « cette consignation sans offres réelles préalables, etc. », qu'il faut entendre cette disposition en ce sens, que pour obtenir au cas prévu, la libération des privilèges et hypothèques, il faut d'abord et comme première phase de la procédure à suivre, remplir les formalités de la purge telles qu'elles sont réglées par les articles 2181 et suivants du Code Napoléon, et que c'est là, non une faculté, mais une obligation légale qui doit être remplie avant la consignation;

« Attendu que, loin de se conformer au vœu de la loi susindiquée, le sieur Foulon a suivi de tous points la procédure anciennement pratiquée, sans tenir compte des prescriptions nouvelles introduites en 1858, y compris même les offres réelles préalables que la nouvelle loi a formellement proscrites;

» Attendu d'ailleurs qu'il est douteux au procès que le sieur Foulon pût même, à raison de la défense faite par le cahier des charges à tout adjudicataire de consigner son prix sans y avoir été contraint par les créanciers inscrits, exécuter le vœu de l'article 777 de la loi de 1858, puisque les vendeurs, dont il a accepté les conditions par le seul fait de sa mise aux enchères, lui avait interdit précisément de notifier hors le cas de contrainte, et lui avaient ainsi, en allant au-delà même des prescriptions de la loi, rendu impossible l'accomplissement de la première formalité à accomplir pour libérer son immeuble des hypothèques qui le grèvent;

« Qu'au surplus, sans qu'il soit nécessaire de se préoccuper de cette grave difficulté et de rechercher si cette interdiction d'un droit proclamé par la loi nouvelle comme par celle préexistante est ou non licite, il suffit du moyen principal ci-dessus développé pour prononcer le mal fondé des prétentions du demandeur;

« Par ces motifs,

« Déclare l'action du sieur Foulon non-recevable, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

M. Foulon a interjeté appel de ce jugement, et la Cour, après avoir entendu Me Renaudeau d'Arc dans son intérêt, et Me Pouyer pour les intimés, a, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Bardon, rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« Attendu que, le 20 mars 1860, Foulon s'est rendu adjudicataire d'une ferme mise volontairement en vente par les héritiers d'une dame Guérard, moyennant le prix principal de 21,400 francs; qu'il fut stipulé dans le cahier des charges que l'acquéreur ne pourrait se libérer par la consignation avant un an à partir du jour de l'adjudication, et qu'il ne pourrait notifier son contrat aux créanciers inscrits à moins d'y être contraint par eux;

« Attendu que, le 30 avril 1861, plus d'une année après l'adjudication, Foulon a dénoncé à ses vendeurs l'état des inscriptions hypothécaires frappant l'immeuble par lui acquis, en les sommant d'opérer la mainlevée de ces inscriptions dans le délai d'un mois, conformément aux clauses du cahier des charges; que le mois s'est écoulé sans que les héritiers Guérard aient satisfait à cette sommation; que, dans cette situation des choses, Foulon, auquel il avait été interdit de notifier son contrat, de purger par cette voie les immeubles hypothéqués, et qui par suite ne pouvait faire ouvrir un ordre, avait un intérêt évident à faire cesser les intérêts de son prix d'acquisition en se libérant;

« Que, pour atteindre ce but, il a, le 4 juin 1861, fait des offres réelles à ses vendeurs de son prix en principal et intérêts, à condition de lui rapporter la main levée des inscriptions; que, le 14 juin, il a consigné à la Caisse des dépôts la somme offerte et les intérêts courus jusqu'au jour de cette consignation, à la condition imposée aux vendeurs de ne pouvoir se saisir de cette somme qu'en justifiant de la radiation des inscriptions;

« Attendu que les vendeurs critiquent la validité de ces offres et de cette consignation, en prétendant que ces actes sont en opposition avec les prescriptions de l'article 777 du Code de procédure civile;

« Mais attendu que les dispositions de cet article ne sont pas applicables à la cause; qu'en effet, les prescriptions invoquées ne peuvent, par leurs termes comme par leur esprit, être appliquées que dans le cas où l'acquéreur a pu remplir et a rempli les formalités de la purge pour obtenir le dégrèvement définitif de son immeuble; car alors il est de l'intérêt de tous qu'après les notifications faites aux créanciers inscrits, la consignation du prix ait lieu sans offres réelles préalables et que l'ordre s'ouvre immédiatement, afin que tous les droits qui se rattachent à l'immeuble vendu et à son prix soient définitivement et contradictoirement réglés entre tous;

« Attendu que Foulon, qui ne pouvait, par suite des stipulations de son contrat, remplir ces formalités, accomplir ces conditions, et atteindre par conséquent le but que s'est proposé l'article 777 du Code de procédure civile, ne doit cependant pas être privé du droit qui appartient, d'après la loi commune, à tout débiteur de se libérer envers son créancier par la voie de la consignation, d'une part, parce que la loi spéciale invoquée par les intimés n'emporte en aucune manière la négation de ce droit; et, d'autre part, parce que la convention n'a suspendu l'exercice de ce droit que pendant une année, qui était expirée lorsque Foulon s'en est prévalu;

« Attendu enfin que le débat actuel est concentré entre le vendeur et l'acheteur, et qu'il ne s'agit que de régler entre eux seuls une question de libération d'un prix d'achat en vertu d'une stipulation imposée par les vendeurs eux mêmes, qui en combattent les légitimes conséquences; que le litige, ainsi déterminé et restreint, ne peut compromettre les intérêts des créanciers hypothécaires, qui ne sont pas en cause, et dont les vendeurs ne pourraient pas d'ailleurs stipuler les droits éventuels;

« Attendu, au surplus, que les offres et la consignation ne sont contestées ni quant à la forme, ni quant à la somme;

« La Cour, réformant,

« Déclare régulières et valables les offres et consignations faites aux intimés; en conséquence, déclare Foulon valablement libéré de son prix envers ses vendeurs, et fait mainlevée de l'inscription d'office,

« Dit que le retrait de la somme consignée ne pourra être opéré qu'à la condition par les vendeurs ou les attributaires de justifier des mainlevées et certificats de radiation des inscriptions grevant l'immeuble acheté par l'appelant, savoir la 1re...;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Petit.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME MARIÉE. — DÉLAI. — ENFANTS MINEURS. — LOI SUR LA TRANSCRIPTION.

L'hypothèque légale de la femme doit être inscrite dans l'année de son décès, alors même qu'elle laisse des enfants mineurs placés sous la tutelle de leur père débiteur de la dot. (Loi du 23 mars 1855, article 8.)

Le Tribunal de Die (Drôme) avait adopté la solution contraire par un jugement en date du 30 juin 1862. Mais la Cour de Grenoble a réformé dans les termes qu'on va lire. L'opinion qu'elle embrasse a déjà un précédent dans un arrêt de la première chambre en date du 29 avril 1858.

Les faits sont suffisamment exposés dans l'arrêt :

ARRÊT.

« La Cour,

« Considérant que l'esprit de la loi du 23 mars 1855 sur la Transcription, favorable à l'organisation du Crédit foncier et à ses développements, a été principalement, dans les prescriptions de l'article 8, de forcer les hypothèques légales des mineurs et des femmes mariées à se révéler par l'inscription dans un temps déterminé, et d'affranchir ainsi la propriété immobilière des incertitudes et des embarras naissant de l'état occulte;

« Considérant que si l'article 8 de cette loi ne prévoit que le décès du mari pour faire courir le délai d'une année pendant lequel l'hypothèque légale de la veuve devra être inscrite, cette disposition est également applicable au cas où le mari ayant survécu, la femme a laissé des héritiers; qu'en effet, c'est de l'époque de la dissolution du mariage que le législateur entend faire cesser l'état occulte de l'hypothèque légale de la femme, et faire courir le délai pour prendre inscription; qu'il n'y a pas lieu dès lors de distinguer entre le prédécès de la femme et celui du mari, la même raison de décider existant dans l'une et l'autre hypothèse;

« Considérant qu'il faut également rejeter la distinction

proposée par les intimés entre l'état de majorité des héritiers de la femme et celui de leur minorité, et tendant à n'appliquer qu'au premier de ces états les injonctions de l'article 8, et à décider, par rapport au second, que le délai fixé pour l'inscription de l'hypothèque légale de la mère sera suspendu pendant la minorité de ses héritiers ; que, d'une part, l'expression générale d'*héritiers* dont se sert cet article, sans indication de l'état de leur personne repousse cette distinction; que, d'autre part, l'esprit qui l'a dicté et qui a été rappelé plus haut est manifestement contraire à cette interprétation, puisqu'au lieu de faire cesser, dans un assez bref délai, l'occultanéité de l'hypothèque légale, elle aurait pour effet, en cas de minorités successives, de la prolonger indéfiniment, et de nuire ainsi à la facilité et à la sûreté des transactions, que dans des vues d'intérêt général et de prospérité publique le législateur a voulu assurer ;

« Considéraut qu'il ne fant pas confondre l'hypothèque légale qui compète aux mineurs contre leur tuteur pour sûreté de la gestion tutélaire, et dont l'inscription est différée jusque dans le courant de l'année qui suit la cessation de la tutelle, avec l'hypothèque légale qui a pour but de garantir la dot et les reprises de la femme ; qu'à l'égard de cette dernière hypothèque, les héritiers de la femme ne sauraient, quand ils la représentent, comme le feraient ses ayants-cause, avoir des droits plus amples que ceux qu'elle avait elle-même; succédant à ses droits, ils succèdent aussi à ses devoirs ; veuve, elle eût dû faire inscrire son hypothèque dans l'année qui suit la dissolution du mariage; prédécédée, ses héritiers sont tenus de la même obligation, sans pouvoir invoquer, au cas où ils seraient encore mineurs, la maxime de droit commun : *Contra non valentem agere non currit præscriptio*, car il s'agit ici d'un délai fixe imparti pour l'accomplissement d'une formalité, d'une véritable déchéance qui, suivant l'article 2278 du Code Napoléon, atteint les mineurs et les incapables ;

« Considérant que c'est avec aussi peu de fondement que dans l'intérêt des mineurs Borel on objecte qu'étant placés sous la tutelle de leur père, débiteur de la dot d'Olympe Blache, ils étaient exposés, par suite de l'inaction intéressée du père et de leur propre incapacité, à voir l'hypothèque de leur mère non inscrite dans le délai fatal, et à souffrir ainsi un grave préjudice ; que cette considération, toute d'équité, quelque puissante quelle soit, ne saurait prévaloir contre le texte précis d'une loi positive; que si la loi de 1855 avait voulu parer à ce danger, elle l'eût fait par une disposition expresse, alors surtout qu'antérieurement à cette loi et dès 1844 les observattons présentées par la Cour de Grenoble sur le projet de réforme hypothécaire soumis à l'examen des corps judiciaires, avaient, sur cette question spéciale, appelé l'attention du législateur ; que la loi n'ayant apporté en faveur des héritiers mineurs de la femme dotale aucune exception aux injonctions formelles de l'article 8, le juge ne peut suppléer à son silence ; qu'au surplus il faut reconnaître que même dans cette hypothèse défavorable, les mineurs Borel n'étaient pas désarmés devant la loi, et que les droits qu'ils tenaient du chef de leur mère auraient pu encore être sauvegardés par l'observation des dispositions prévoyantes des articles 2138 et 2139 du Code Napoléon, et par la responsabilité personnelle et plus étroite que l'art. 420 du même Code fait peser sur le subrogé-tuteur, dont toute tutelle, dit cet article, doit être pourvue par les soins de l'autorité du conseil de famille :

« Considérant qu'en faisant application à la cause des principes et des textes de loi ci dessus, il y a lieu de déclarer, contrairement à ce qui a été décidé par les premiers juges, que les mineurs Borel, comme héritiers d'Olympe Blache, leur mère, n'ayant pas fait inscrire son hypothèque légale dans l'année qui a suivi son décès, sont déchus au regard des créanciers produisants dans l'ordre Borel, du droit de faire remonter ladite hypothèque au jour du mariage, et qu'ils doivent être alloués au troisième rang seulement des hypothèques, conformément à l'état de collocation provisoire dressé par le juge-commissaire;

« Par ces motifs,

« La Cour, ouï M. d'Hector de Rochefontaine, avocat-général, en ses conclusions motivées, statuant sur l'appel émis par la veuve de Cazeaux et par Lozerand du jugement rendu par le Tribunal civil de Die, le 30 juin 1862, et y faisant droit, réforme; et par nouvelle décision, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les mineurs Borel, comme héritiers d'Olympe Blache, leur mère, déchus vis-à-vis des créanciers produisants dans l'ordre Borel, du droit de faire remonter l'hypothèque légale de cette dernière au jour de la célébration du mariage, pour ne l'avoir pas fait inscrire dans l'année qui a suivi son décès;

« Condamne l'intimé aux dépens, et ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(M. Petit, président; M. d'Hector de Rochefontaine, avocat-général; Mes Cas. de Ventavon et Louis Michel, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE NICE (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lemoigne.

Audience du 9 mars.

STATUT PERSONNEL. — MOINE ITALIEN FRAPPÉ DE MORT CIVILE PAR LES LOIS DE SON PAYS A RAISON DE SA PROFESSION RELIGIEUSE. — ACTES DE LA VIE CIVILE. — SUCCESSION IMMOBILIÈRE OUVERTE EN FRANCE. — CAPACITÉ DE SUCCÉDER.

On lit dans Boullenois, au tome Ier des *Statuts* : « Un homme est religieux dans un pays où il est mort civilement ; pourra-t-il succéder dans un pays qui ne reconnaît pas une pareille mort civile ? Si, comme on n'en peut douter, la mort civile est un état personnel, cet homme, mort civilement dans le lieu de son domicile, est mort partout, et ne peut par conséquent succéder, parce qu'il ne saurait acquérir en quelque endroit que ce soit...Cet homme n'a plus aucune agnation dans le monde : elle est réservée pour le Ciel. Ainsi, il suffit de n'être pas compté au nombre des vivants, suivant la loi du domicile, pour ne pas succéder en quelque endroit que ce soit. »

Merlin a dit aussi dans son Répertoire, V° *Succession* : « Ce principe était enseigné unanimement par tous les auteurs avant le Code civil. Et ne sait-on pas que, s'il en était autrement, il faudrait admettre à succéder en France tous les religieux allemands, polonais, espagnols, qui auraient en France des parents plus ou moins éloignés ? Ne sait-on pas que, par une jurisprudeuce aussi impolitique, on enrichirait, des successions d'une foule de Français, les monastères auxquels appartiennent ces religieux et à qui ces religieux, par l'effet de leur vœu de pauvreté, ne pourraient pas se dispenser de les transmettre ? »

Plusieurs autres auteurs, parmi lesquels Savigny, Zachariæ, Toullier, Duranton, Marcadé, ont traité cette délicate question, et paraissent avoir reproduit les arguments de leurs devanciers, sans se préoccuper des modifications introduites dans la matière par la loi du 14 juillet 1819. D'ailleurs les arguments de Boullenois et de Merlin ne sont pas de nature à entraîner la conviction du juge. Le premier soutient que les religieux n'ont plus d'agnation dans ce monde, que toutes leurs pensées doivent être dirigées vers le ciel... Envisageant la chose à un autre point de vue, le savant procureur-général trouve qu'il serait impolitique d'enrichir les monastères étrangers d'un certain nombre de biens situés en France. Mais ces considérations ont encore moins de force aujourd'hui ; en effet, il est de principe que les étrangers peuvent donner et recevoir comme les Français eux-mêmes ; que l'incapacité civile résultant de la profession religieuse n'est plus dans nos mœurs ; enfin que les vœux monastiques ne produisent aucun effet civil en France, où on ne reconnaît d'autres incapacités de succéder que celles qui sont édictées par le Code Napoléon.

S'inspirant de ces idées, le Tribunal de Nice a, sur les conclusions conformes de M. de Rossi, substitut du procureur impérial, rendu le jugement suivant :

« Attendu que André Ricort est décédé le 25 mars 1862 laissant pour héritiers Antoine Ricort, son fils. en religion Père Emilien; Jeanne Ricort, sa fille, épouse de Joseph Macari, et les enfants mineurs de Thérèse Ricort, son autre fille décédée, sous la tutelle de Paul Raymond, leur père, et que par testament public reçu le 18 dudit mois de mars, par Me Giraud, notaire à Marseille, il a légué par préciput à son fils Antoine, le quart de tous ses biens ;

» Attendu que Antoine Ricort est religieux profès de l'ordae des Frères mineurs réformés de Saint-François, et que dans le délai imparti par le traité du 24 mars 1860, il a opté pour la nationalité sarde ;

« Attendu que c'est en vain qu'il conteste aujourd'hui la validité de cette option, parce qu'elle aurait été faite sans la permission de son supérieur, et parce que, selon les prescriptions du traité précité, il n'aurait pas établi son domicile en Italie ;

« Attendu, en effet, que, sous l'empire de la législation sarde, il est de principe que les religieux profès ne sont pas privés de la jouissance des droits civiques, et que le demandeur a pu, de même que tous les citoyens originaires des provinces réunies à la France, faire choix de sa nationalité, sans avoir à se munir préalablement de la permission de son supérieur ; que d'ailleurs il n'est nullement justifié que cette permission ne lui ait pas été accordée ;

« Attendu en outre que des documents produits il résulte qu'à l'époque où a été faite la déclaration d'option, Antoine Ricort était domicilié dans la commune de Penne, arrondissement de San-Remo ;

« Attendu que la succession de feu André Ricort se compose d'immeubles et de biens meubles situés en France; que l'instance a pour objet une demande en délivrance du legs d'une partie de ces biens, et en partage du surplus entre cohéritiers, et que, conformément à l'art. 3 du Code Napoléon, il y a lieu de faire l'application des lois françaises ; qu'il est constant, en effet, que les transmissions héréditaires ou à titre gratuit d'immeubles situés en France, doivent être régies par les lois de la situation, comme se rattachant à des principes d'ordre public et d'intérêt politique ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1819, les étrangers ont droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français ; que depuis l'abolition des ordres monastiques en France, les vœux religieux u'entraînent aucune modification dans la condition civile des personnes qui les ont prononcés, et qu'il n'existe pas d'autre incapacité de recevoir, à titre gratuit ou de succéder, que celles qui sont édictées par le Code Napoléon ;

« Qu'ainsi, en vertu de la prédominance du statut réel et des principes susénoncés, Antoine Ricort, bien qu'incapable de recevoir à titre gratuit et de succéder d'après les lois de sa nation, doit être admis à recueillir le legs qui lui a été fait par son père, ainsi que sa part héréditaire dans la succession de ce dernier ;

« Attendu qu'à la vérité, la Cour suprême, par deux arrêts en date du 24 août 1808 et du 1er février 1813, a décidé que les religieux étrangers, morts civilement dans leur pays, sont incapables de succéder à leurs parents, soit *ab intestat*, soit par testament ;

« Mais attendu que ces arrêts ont été fondés sur le principe, alors en vigueur, de la réciprocité de nation à nation et de particulier à particulier, et qu'il est permis de penser que la solution eût été différente si elle était intervenue depuis l'abrogation des articles 726 et 912 du Code Napoléon ; qu'en proscrivant ce principe, avec l'exclusion qui en était la conséquence, le législateur s'est inspiré des idées de rapprochement et de fusion engendrées par la multiplicité des relations, ainsi que par le progrès des mœurs publiques, et qui reçoivent chaque jour une nouvelle consécration par les traités internationaux et par les institutions particulières des divers États;

« Attendu que l'incapacité du demandeur ne pourrait être admise que comme étant le résultat de la mort civile qu'il a encourue dans son pays, en embrassant la profession religieuse, et qu'à ce point de vue elle répugnerait encore à nos lois, qui n'admettent plus, même à titre de pénalité, ce mode de déchéance ;

Attendu, enfin, qu'aux termes de l'art. 815 du Code Napoléon, nul n'est tenu de rester dans l'indivision ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, statuant par jugement en premier ressort et en matière ordinaire ;

« Ordonne la délivrance, au profit d'Antoine Ricort, du legs qui lui a été fait par le testament de son père, en date du 11 mars 1862, ainsi que le prélèvement des sommes portées audit acte ;

« Ordonne qu'il soit procédé au partage du surplus des biens composant la succession d'André Ricort en trois lots égaux, pour être attribués : un lot au demandeur Antoine Ricort, un autre lot à Jeanne Ricort femme Macari, et le troisième lot aux représentants de feu Thérèse Ricort ;

« Dit, etc., etc... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Buscailhon, conseiller.

Audiences des 26 et 27 février.

INCENDIE.

Deux frères, Louis et Raymond Raynaud, appartenant au département de Vaucluse, étaient accusés, le premier comme auteur, le second comme complice, du crime d'incendie.

Cette affaire avait été soumise à la Cour de Nîmes (ch. des mises en accusation), qui, se fondant sur certains faits et circonstances de la cause, avait considéré les deux accusés comme co-auteurs du crime. Sur le pourvoi du procureur général, la Cour de cassation avait, à la date du 15 novembre dernier, au rapport de M. Nouguier, cassé l'arrêt de la Cour de Nîmes, et renvoyé la procédure et les parties devant la Cour de Montpellier.

L'arrêt de cassation mérite d'être cité, car, voulant, en ce qui touche la responsabilité pénale et la répression du délit, tenir la balance égale entre les inculpés, il décide, quant au second moyen, à un point de vue complétement nouveau, l'une des questions particulières que leur position respective fait naître. (Voir *Gazette des Tribunaux* du 28 mars 1862, au Bulletin de la chambre criminelle de la Cour de cassation, l'exposé sommaire de cette affaire, dont l'intérêt et la gravité nous déterminent à donner l'acte d'accusation et le résultat des débats.)

Cet arrêt s'exprime en ces termes :

« Sur le moyen fondé sur la violation des art. 434, § 9, et 60 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué aurait confondu dans la qualification des faits relevés par l'instruction les caractères constitutifs de la complicité avec ceux qui constituent le crime même ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, en premier lieu, que les tas de bois ou fagots appartenant à Raymond Raynaud et assurés par lui à la Compagnie d'assurances d'Avignon, auraient été volontairement incendiés par Louis Raynaud, son frère, pendant que Raymond était en voyage ; en second lieu, que cet incendies, dont le but manifeste était de préjudicier à ladite compagnie d'assurances, aurait eu lieu sur la provocation de Raymond Raynaud, qui, après avoir donné à son frère toutes les instructions nécessaires pour commettre l'action, l'aurait aidé et assisté avec connaissance dans les faits qui auraient préparé et facilité cette action ;

« Attendu, en droit, qu'en principe général aucun doute ne pourrait s'élever sur la qualification légale à donner à ces faits ; qu'ils constitueraient notamment à la charge de Raymond Raynaud une cause d'accusation, non comme auteur principal, mais comme complice ;

« Attendu que, pour les crimes d'incendie, aucune exception n'a été apportée à ce principe général par l'art. 434 du Code pénal ; que cet article n'assimile point l'acte de celui qui fait mettre le feu à l'acte de celui qui met le feu personnellement, puisque c'est toujours l'action personnelle qu'il prévoit et qu'il retient dans ses divers paragraphes pour constituer le crime et en déterminer l'auteur ;

« Attendu que l'arrêt excipe vainement, pour échapper aux conséquences d'une disposition aussi précise, de cette circonstance que, d'après tous les éléments de l'instruction, Raymond Raynaud doit être considéré *moralement* comme l'auteur duquel a procédé et la pensée et l'ordre d'exécution ;

« Que, dans l'ordre légal, l'intention est sans doute un des éléments essentiels du crime, mais qu'elle ne le constitue pas à elle seule, indépendamment du concours de tout acte matériel, et qu'il appert des constatations de l'arrêt que Raymond Raynaud est resté absolument étranger à chacun de ceux qui ont produit l'incendie de ses tas de bois et fagots ;

« Qu'il suit de là que Louis Raynaud était le seul autour du crime ; que Raymond Raynaud n'avait eu à répondre que comme complice, et que dès lors l'arrêt attaqué, en transformant les qualifications imprimées aux faits les concernant l'un et l'autre, a faussement appliqué, et par suite violé les articles ci-dessus visés ;

« Sur le moyen fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait faussement appliqué aux faits ci-dessus la qualification portée dans le § 6 de l'art. 434, alors que Louis Raynaud étant l'auteur du crime, la qualification rentrerait dans le § 2 dudit article, qui prévoit l'incendie d'objets appartenant à autrui ;

» Attendu qu'en matière de crime l'intention est, ainsi qu'il vient d'être dit, un des éléments substantiels ; qu'il faut donc apprécier ici, quelle que soit la main qui a mis le feu, la volonté sous l'impulsion de laquelle cette action a été commise ;

« Qu'il est manifeste que cette volonté appartient en premier lieu à Raymond Raynaud, qui, en incendiant par lui ou par un tiers des objets lui appartenant, n'avait pas à répondre du préjudice apporté à la propriété propre, mais uniquement du préjudice volontaire que l'incendie devait causer à autrui ;

« Qu'en provoquant Louis Raynaud à se rendre coupable de ces faits et en obtenant son concours, il l'a, par son consentement exprès et par l'adhésion de ce dernier, substitué à lui-même relativement au droit de propriété dont il s'agit, d'où il suit que le crime qu'ils ont ainsi concerté ensemble et que Louis Raynaud a exécuté, a été dégagé pour l'un comme pour l'autre de la circonstance qui aurait pu seule motiver l'application à la cause du § 5 de l'art. 434 ;

« Attendu dès lors que le fait mis à la charge des deux inculpés, même alors que Louis Raynaud en est l'auteur principal, réside tout entier dans le préjudice causé à la compagnie d'assurances, rentre dans les termes non du paragraphe ci-dessus visé, mais du paragraphe 6 du même article, et doit conséquemment déterminer la mise en accusation : 1° de Louis Raynaud, pour avoir, en mettant le feu, sur la provocation et le consentement de Raymond Raynaud, à des tas de bois et fagots appartenant à ce dernier, causé volontairement un préjudice à ladite compagnie ; et 2° de Raymond Raynaud, pour s'être rendu complice de ce crime par l'emploi des trois modes de complicité prévus et définis par les parag. 1 et 3 de l'art. 60 du Code pénal ;

« Par ces motifs :

» La Cour, sans s'arrêter au second moyen, qui est et demeure rejeté, casse et annule l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Nîmes du 11 octobre dernier, etc. »

C'est à la suite de cet arrêt de la Cour de cassation et d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Montpellier, saisie de l'affaire, que Louis et Raymond Reynaud comparaissent devant la Cour d'assises de l'Hérault.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Raymond Raynaud, marchand de bois à Avignon, avait, sur le bord du Rhône, près de la porte de la Ligue, un tas de bois et de fagots assuré par deux polices successives des 10 février 1857 et 7 juillet 1861, souscrites par les compagnies la Confiance et la Réunion. Trois fois, après des sinistres éprouvés, il avait reçu pour primes d'assurances des indemnités bien supérieures au dommage.

« Le 27 juin dernier, vers dix heures du soir, M. le préfet du département de Vaucluse parcourant en voiture découverte le quai du Rhône, vit des flammes s'élever du chantier appartenant à Raymond. Il s'empressa de mettre pied à terre et de donner l'alarme. Il aperçut en même temps un individu s'éloignant à pas précipités, le long du fleuve. Quelques personnes se mirent à sa poursuite, parvinrent à l'atteindre, s'emparèrent de sa personne, et l'emmenèrent dans la maison du sieur Roux. L'homme qu'on venait d'arrêter était le frère du propriétaire des fagots incendiés, le nommé Louis Raynaud, ancien patron de barque, et aujourd'hui cultivateur à Saint-Etienne-des-Sorts (Gard). Pour se soustraire à l'embarras des réponses à faire aux premières questions qu'on lui adressa, il feignit un état complet d'ivresse. Cependant le commissaire central survint. Il le fouilla, et trouva ses poches bourrées de vieux chiffons de papier. Il était, en outre, nanti d'une pièce de 1 franc et de quelques pièces de monnaie de billon. Interrogé, il prétendit faussement que le papier trouvé sur lui avait servi à envelopper une tranche de saucisson et une côtelette.

« Interpellé sur l'emploi de son temps pendant la journée du 27, il raconta faussement aussi qu'il était parti de Saint-Etienne-des-Sorts à midi, pour aller à Garous voir un de ses fils dont il était attendu. Son fils ne l'attendait point. Il ajouta que le manque d'argent l'avait contraint à s'arrêter à Sorgues, d'où il s'était, plus tard, rendu à Avignon. Or, il est inexact qu'il manquât d'argent quand il s'est arrêté à Sorgues, puisqu'il a fait là d'abord, et un peu plus tard à Pouset, une dépense bien supérieure à celle que comportaient ses besoins, et qu'il n'était pas complétement au dépourvu au moment de son arrestation. Il avait dû, au reste, arriver à Sorgues à une heure après midi environ. La distance qui lui restait à parcourir jusqu'à Avignon n'exigeait guère que deux heures de temps, et il n'avait été rendu dans cette ville qu'à la nuit close, probablement afin de n'y être pas vu. Aussi n'avait-il eu garde d'y aller, ainsi qu'il le prétendait, ni chez sa sœur, ni chez le sieur Roux. Ses assertions à ce sujet sont mensongères comme les autres. Tout le désignait donc comme l'auteur du sinistre. Toutefois, il était difficile de se rendre compte du mobile qui l'avait porté à le commettre. Il vivait en bonne intelligence avec son frère. Quel intérêt aurait il eu à lui faire subir une perte ?

« On perdait en conjectures, quand un propos, qui mit la justice sur la voie, fut rapporté au commissaire de police. Un nommé Laurent-Michel, surnommé Antoine Perrain, avait dit, le 13 juillet, en parlant, non de Louis, mais bien de Raymond Raynaud : « Si je voulais parler, il serait bientôt en prison. Il y a un mois que, m'ayant trouvé sur la place Pie à Avignon, il me proposa de mettre le feu aux fagots qu'il possédait sur le quai du Rhône, ajoutant qu'il m'indemniserait largement de la prime. » Entendu par le juge d'instruction, ce témoin a confirmé le fait. C'était le 21 juin que la proposition lui avait été adressée.

« Raymond Raynaud fut mis en état d'arrestation, et dès lors sa conduite explorée. On a dit déjà que trois incendies, chose étrange, lui avaient procuré trois bénéfices.

« Le 27 juin, sous le prétexte d'aller à Bourg-Saint-Andéol pour y acheter une barque, il partit de grand matin d'Avignon. Il s'arrêta à la traille de Saint-Etienne-des-Sorts. Son frère Louis l'y attendait. Il faisait ce jour-là le service du bac. Le fleuve traversé, les deux frères Raynaud s'éloignèrent des autres passagers et eurent à eux deux, sous un saule, une conférence d'une demi-heure. Louis se fit remplacer dans le service du bac, prétendant qu'il fallait qu'il accompagnât Raymond à Bourg-Saint-Andéol pour conduire la barque que l'autre devait acheter. Or, au lieu de se diriger de ce côté, il se rendit à Mornas, où il prit un billet pour Sorgues, et de là se dirigea, comme on le sait, sur Avignon. Raymond, au contraire, prit le chemin de Mondragon, puis celui de St-Andéol, et puis enfin gagna sur le vapeur *le Papin*, Pont-Saint-Esprit, où il coucha, retenu, suivant lui, par le capitaine du port, qui dans sa déposition lui infligea le plus formel démenti.

« Tout indique que dans leur conférence sous le saule, les deux frères avaient combiné le méfait à commettre le soir. Interrogés séparément sur le sujet de leur conversation, ils en ont rendu compte d'une manière diamétralement opposée, et cette divergence entre eux est une nouvelle charge à ajouter à toutes celles qui viennent d'être rapportées. Leurs dénégations ne sauraient dès lors prévaloir. »

Dix-huit témoins à charge, au nombre desquels était M. le préfet de Vaucluse, sont venus, aux débats, confirmer la plupart des faits qui précèdent. Les accusés en avaient fait citer plusieurs, à leur tour, pour attester leur bonne moralité et contredire quelques unes des circonstances les plus graves produites contre eux.

M. Maxime de Labaume, avocat-général, a soutenu avec énergie l'accusation. Me Gilles, avocat, a présenté la défense. Ses efforts ont été en grande partie couronnés de succès.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations il en est bientôt sorti apportant un verdict de non-culpabilité en faveur de Raymond Raynaud. Louis Raynaud, déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à une année d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gamel, vice-président.

Audience du 27 mars.

ESCROQUERIE DE 450,000 FRANCS COMMISE PAR UN FRANÇAIS A ALEXANDRIE. — COMPLICES A MARSEILLE. — LOI SUR LES ÉCHELLES DU LEVANT. — QUESTIONS DE COMPÉTENCE.

L'étranger arrêté en France comme complice d'un délit d'escroquerie commis à Alexandrie par un sujet Français, est-il justiciable des Tribunaux de France, lorsque l'auteur principal a été jugé à Alexandrie par le Tribunal consulaire, conformément à la loi de 1838 sur les Echelles du Levant ?

La femme qui recèle en France les objets détournés à l'étranger par son mari, est elle complice de ce dernier ?

Le nommé Jacques Weinberg, étranger, et la femme Nina Linker, sa sœur, résidant à Marseille, comparaissent devant le Tribunal correctionnel de cette ville, pour avoir, ensemble et de complicité, avec le nommé Linker, négociant français établi à Alexandrie (Egypte), escroqué des valeurs considérables qui ne s'élèvent pas à moins de 450,000 fr., au préjudice de diverses maisons de cette dernière résidence. Ces maisons sont : la Banque d'Egypte, Oppenheim et Ce, A. Landall et Ce, Bory et Ce, G. Hakin et Figli, J.-L. Menasce et Ce.

Cette affaire, qui avait produit en décembre dernier une très-vive émotion dans le monde commercial, à Alexandrie et à Marseille, attire à l'audience une affluence toute particulière. Les premiers négociants de la ville assistent à l'audience soit comme témoins, soit comme curieux.

Le siége du ministère public est occupé par M. Camoin de Vence, substitut du procureur impérial.

Les inculpés, Jacques Weimberg et Nina Linker sont défendus par Me Rougement et Me Chataud.

Les maisons d'Alexandrie victimes de l'escroquerie se sont constituées parties civiles et sont représentées par Me Oufroy et Me Lecour.

Voici les faits de la cause, tels qu'ils résultent des débats :

Linker, juif, originaire d'Orient, sujet français, après avoir, pendant quelque temps, fait un commerce assez modeste à Alexandrie, conçut le projet de réaliser tout-à-coup, par une fraude habilement ourdie, des sommes considérables. Weinberg, son beau-frère, était à Marseille depuis le mois de mai 1862, et sa sœur, la femme Linker, était venue se fixer auprès de lui.

Linker, dans des lettres adressées à sa femme, donne des instructions complètes pour l'exécution de la fraude qui devait les enrichir. Il fallait entrer en relations avec M. Couve, l'un des premiers banquiers de Marseille ; obtenir d'abord des acceptations de ce banquier pour de faibles sommes ; le décider ensuite à des acceptations pour des sommes plus fortes, en lui donnant d'avance une couverture. Lorsque, à l'aide de ces premières opérations régulières et d'une correspondance frauduleusement combinée, entre Weinberg et Linker, on aurait fait croire que Couve accepterait pour des sommes importantes, Linker devait se faire remettre par les banquiers d'Alexandrie le plus de valeurs possible sur l'Angleterre, et donner en échange des valeurs sur Couve qui seraient illusoires. Weinberg devait faire aussitôt, à Marseille, argent des valeurs anglaises, et en remettre le montan à la femme Linker. Tous les deux devaient alors s'enfuir de Marseille, et Liverpool était le rendez-vous où les trois associés se réuniraient pour jouir des 450,000 francs escroqués.

Ce plan, d'une incroyable audace, fut réalisé, et il s'en est fallu de bien peu qu'il n'ait complètement réussi.

Weinberg avait déjà reçu et réalisé 80,000 francs environ. Le bateau qui lui apportait des valeurs pour 12,200 liv. sterl. fut retardé par le mauvais temps et n'arriva que le 25 décembre, jour de Noël. Quoique toutes les affaires fussent suspendues par la solennité du jour, Weinberg mit tant d'insistance, qu'il parvint à réaliser le jour même pour 29,000 fr. Mais le télégraphe avait averti les banquiers d'Alexandrie que Couve n'acceptait aucune des traites données par Linker. Tout se découvrit alors. Linker arrêté à Alexandrie, avis fut transmis par télégraphe aux autorités françaises de s'assurer de Weinberg. Il fut arrêté le 26 décembre. La femme Linker partit aussitôt pour Paris, où elle fut arrêtée, en vertu d'une dépêche télégraphique, nantie de 80,000 francs, composés de billets de banque qu'elle avait cousus dans ses vêtements. On saisit au domicile des inculpés une autre somme de 29,000 fr., le restant des valeurs non négociées et quelques lettres de Linker qui révélèrent tout le plan de cette immense escroquerie.

Par suite de ces diverses saisies, grâce à l'activité de l'autorité judiciaire et de la police, toutes les valeurs escroquées étaient retrouvées, et les parties lésées ne devaient plus éprouver aucun préjudice.

Linker, jugé à Alexandrie par le Tribunal consulaire, composé conformément à la loi de 1836 sur les Echelles du Levant, a été condamné le 18 mars à deux années d'emprisonnement pour escroquerie.

Weinberg et la femme Linker ont été renvoyés, par ordonnance de M. le juge d'instruction Mongins de Roquefort, devant le Tribunal correctionnel de Marseille.

Dans son interrogatoire, à l'audience, la femme Linker, jeune et jolie femme dont la figure annonce une intelligence fine et rusée, prétend qu'elle a agi passivement, subissant les ordres de son mari et ne se rendant pas compte de la fraude commise.

Weinberg soutient que lui non plus n'a pas compris le rôle que lui a fait jouer Linker.

MM. Rougemont et Chataud, défenseurs des prévenus, reprennent des conclusions en incompétence, basées sur la qualité d'étranger de Weinberg, sur ce que le délit a été commis à l'étranger, et sur ce que les complices doivent être jugés par le Tribunal qui juge l'auteur principal.

M. Camoin de Vence soutient la prévention. Il fait un exposé complet des faits du procès.

Il explique les manœuvres ourdies par Linker, exécutées à Marseille par ses fidèles agents. Il lit deux lettres du plus saisissant intérêt où Linker donne ses dernières instructions pour la consommation de l'escroquerie, prodiguant les bravos à l'habileté et au sang-froid de ses deux associés, espérant que Dieu bénira leur entreprise, et les engagent à bien vivre en voyage, sans crainte ni souci, puisque l'avenir est assuré. Au dernier moment, avant de quitter Marseille, la femme Linker devait adresser à son mari une dépêche annonçant qu'un Grec avait emporté l'argent de Weinberg et que celui-ci courait après lui. On a trouvé la dépêche et une lettre racontant en détail la fable du Grec, écrites de la main de la femme Linker.

Après avoir vivement retracé tous ces faits, M. l'avocat impérial a insisté sur la part active prise par les deux inculpés aux manœuvres frauduleuses et détournement des valeurs. Il a repoussé l'excuse de la femme, en disant qu'il serait étrange de transformer le devoir d'obéissance conjugale en une sorte de bouclier derrière lequel la femme pourrait impunément s'associer aux crimes ou aux délits de son mari. Les auteurs et les arrêts les plus favorables à la femme mariée ont admis que la femme ne serait pas receleuse si elle cachait dans le domicile conjugal les objets soustraits par son mari pour empêcher la justice de constater le délit. Mais la femme est coupable dès qu'elle agit pour favoriser le délit, pour en profiter elle-même.

M. Camoin de Vence aborde ensuite les graves questions de droit se rattachant à la compétence.

Il soutient que les prévenus, Weinberg surtout, peuvent être considérés comme co-auteurs pour avoir participé aux faits qui sont deux éléments constitutifs du délit : les manœuvres frauduleuses, et le détournement des valeurs. Sans doute la remise a eu lieu à Alexandrie, mais les deux autres éléments du délit ont eu lieu, en partie au moins, à Marseille. Le délit peut donc être considéré comme consommé à la fois à Alexandrie et à Marseille. La compétence, à ce premier point de vue, est hors de doute.

Que les prévenus soient co auteurs ou complices, et si même le délit a été commis à Alexandrie, il a été préparé, achevé, ou tout au moins s'est prolongé jusqu'à Marseille. Dès lors, à ce second point de vue, le Tribunal est encore compétent. M. l'avocat impérial rappelant tous les principes sur les délits commis à l'étranger, s'est appuyé avec force sur la discussion du Code d'instruction criminelle au Conseil d'Etat et sur les paroles précises de M. Treilhard, attribuant compétence au territoire sur lequel le délit s'est prolongé.

Enfin, le Tribunal qui a jugé Linker l'auteur principal, est un Tribunal français. La juridiction consulaire des Echelles du Levant est une extension et comme un prolongement de la justice française. Ainsi, l'auteur principal a été jugé par nos lois, puni de nos peines. Et les complices, arrêtés en France, échapperaient !

On n'était nullement obligé de renvoyer les complices devant le Tribunal consulaire d'Alexandrie, parce que c'est un Tribunal d'exception, créé pour faciliter la justice sur les lieux mêmes. Mais l'appel d'Alexandrie est déféré, à la Cour d'Aix; ayant les complices ici, aurait-il été raisonnable de les envoyer à Alexandrie ?

Enfin, toutes les raisons logiques qui peuvent empêcher de punir le complice des lois et des peines françaises, quand l'auteur du délit commis à l'étranger serait justiciable des lois étrangères, n'existent pas ici. A tous les points de vue, le Tribunal de Marseille est compétent.

M. l'avocat impérial a terminé son réquisitoire par des considérations d'un ordre élevé, en réclamant la sévérité de la justice contre tous les auteurs d'une aussi coupable escroquerie, qui avait enlevé 450,000 francs par un de ces grands coups d'adresse dont nos annales criminelles montrent de rares exemples.

Me Rougemont, chargé de la défense de Weinberg, a présenté d'abord quelques observations sur la compétence. Weinberg est étranger; le délit a été commis à Alexandrie, à l'étranger. Un Tribunal français ne saurait être compétent. C'est tout au plus si le Tribunal d'Alexandrie aurait pu juger Weinberg. En tout cas, les complices auraient dû être renvoyés devant le Tribunal qui jugeait l'auteur principal.

Sur les faits, Me Rougemont s'efforce d'établir que ce ne sont pas les lettres de Weinberg qui ont déterminé la remise des valeurs par les banquiers d'Alexandrie. Or, il est nécessaire que la participation de Weinberg ait déterminé la remise qui seule constitue l'escroquerie.

Me Chataud défend avec énergie la femme Linker. Elle n'a fait qu'obéir passivement, aveuglément à son mari, plus âgé qu'elle de dix huit ans, exerçant sur son esprit une influence tyrannique. Me Chataud invoque des arrêts qui n'ont pas vu de complicité coupable dans le recel par la femme des objets soustraits par le mari. Il appelle, en finissant, par quelques mots pleins d'émotion, tout l'intérêt du Tribunal sur les malheurs et la jeunesse de la femme Linker.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, rend un jugement qui condamne Weinberg et la femme Linker à une année d'emprisonnement.

Nous donnerons le texte de cette décision, qui renferme la solution de plusieurs questions intéressantes de droit international.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ESPAGNE.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE BARCELONE.

ENLÈVEMENT D'UN JEUNE HOMME. — RÉAPPARITION. — ACCUSATION D'USURPATION D'ÉTAT CIVIL. — ARRESTATION DE L'AVOCAT DE L'ACCUSÉ.

La ville de Barcelone est depuis plusieurs mois profondément émue des incidents d'un étrange procès qui se poursuit devant le juge d'un district de la province de Catalogne. Il s'agirait d'un crime d'usurpation d'état civil accompli dans les circonstances les plus romanesques. Le nom et la situation des parties en cause sont de nature à ajouter encore à l'intérêt de ce drame judiciaire.

Nous empruntons le récit des faits à un mémoire qui nous est transmis d'Espagne, en faisant remarquerque ce mémoire est rédigé par l'avocat Caso, dans l'intérêt de l'accusé, et que malgré le soin, que nous prenons de résumer les faits avec impartialité, il peut être utile de n'accepter que sous réserve certaines énonciations.

Tout le monde connaît en Espagne l'ancienne et honorable maison de banque Lamberto y Fontanellas, titulado de Castilla, située sur la plazza Palacio, à Barcelonne.

Le crédit, comme le capital de cette maison de banque, sont considérables, car les gens d'affaires de Barcelone racontent que le dernier chef de cette maison, don Francisco, noble de Castille et marquis de Casa Fontanellas, avait laissé à ses fils, don Lamberto, et à sa fille Eulalia, mariée à don Antonio de Lara, marquis de Villamediana, vicomte de La Laguna, dont le riche apanage est situé dans les environs de Madrid, une fortune évaluée à 40,000,000 de réaux, environ 10,000,000 de francs, que ses deux enfants se partagèrent à sa mort. On murmurait bien tout bas, çà et là, dans les cercles, dans les salons, et jusque dans les cafés de Barcelone, que ces biens considérables n'auraient pas dû être partagés si les dernières volontés du marquis don Francisco avaient été respectées. Car, par son testament portant la date du mois de mai 1850, le testateur avait ordonné que ses biens resteraient provisoirement indivis. Il avait voulu, en prescrivant cette indivision, réserver les droits d'un autre fils, don Claudio, enfant disparu, dont l'existence était encore probable ou possible; et il avait ordonné expressément que l'indivision durât jusqu'à ce que la mort de don Claudio eût été constatée d'une manière positive.

C'était, en effet, tout un drame de famille, et un drame des plus lamentables, que le fait de la disparition de ce jeune homme. Nous disons le fait seul, car aujourd'hui encore les causes véritables de cette absence forcée paraissent si mystérieuses et si tristes, qu'elles donnent le plus grand intérêt au procès criminel, qui est soumis, à l'heure où nous écrivons, à la suprême décision du Tribunal supérieur d'appel de la province de Catalogne.

Le 27 septembre 1845, un samedi, à la chute du jour, le marquis don Francisco faisait appeler son fils don Claudio, jeune et charmant cavalier de vingt-trois ans, qui était sorti dans la journée pour se promener. Don Claudio n'était pas rentré; son père demanda qu'on le cherchât partout. Tous ses gens furent bientôt sur pied; ils parcoururent la ville de Barcelone dans tous les sens : recherches inutiles, peines superflues ! Le père, en proie à la plus vive inquiétude, renouvelle ses ordres; il veut qu'on trouve, qu'on lui amène son fils. Les recherches recommencent; mais, aussi inutilement que la première fois : don Claudio avait disparu.

On sut depuis qu'il avait été attiré dans un guet-apens, sous couleur d'un rendez-vous d'amour, puis entouré par des brigands, bâillonné, lié, garrotté sur un cheval et transporté dans des montagnes voisines. Quel avait été l'auteur de cet enlèvement et quel en était le véritable motif? Il est probable qu'on ne le saura jamais, et la décision du Tribunal supérieur de Barcelone, actuellement saisi, ne pourra peut-être pas apporter de lumières suffisantes sur ce point originaire et si important du procès criminel engagé pour usurpation et suppression de l'état civil d'un enfant légitime.

Bientôt, don Francisco reçut une lettre écrite dans son affreuse captivité par son infortuné fils, don Claudio; elle fut suivie peu après d'une autre missive, plus plaintive et plus douloureuse encore, dans laquelle le père de famille, le riche banquier apprenait que son fils était le prisonnier des brigands qui l'avaient enlevé, qu'ils le martyrisaient, lui faisaient souffrir mille tortures et le menaçaient d'une mort affreuse si son père n'envoyait et si les brigands ne recevaient pas promptement une rançon considérable.

Payez, mon cher père, avait-il déjà dit dans sa première lettre, payez ma rançon, ce ne sera qu'une avance sur ma part héréditaire !

Le marquis de Casa-Fontanellas ne crut-il pas à la réalité de cet affreux malheur? Soupçonna-t-il, au contraire, quelque supercherie pour obtenir de lui une somme considérable? Personne ne peut le dire. Mais la triste vérité est que la rançon exigée ne fut pas envoyée, et que dans tout le pays le jeune Fontanellas passa dès ce moment pour mort.

Peu à peu, le silence le plus profond s'était appesanti sur toute cette affaire, et les amis mêmes du marquis don Francisco, tels que don Salvador Subirana et l'avocat Torres, chargés de faire quelques recherches qui n'arrivèrent à aucun résultat, finirent par avouer qu'ils ne pouvaient plus parler de cette affaire avec le marquis de Fontanellas, qui paraissait éprouver une vive souffrance à ce souvenir.

Tout cela s'était passé dans le ressort du Tribunal de district de San-Beltran. Il arriva par hasard qu'en 1852, dans l'instruction d'une affaire de fausse monnaie, un prisonnier nommé José Garcia Rubio, vint révéler au juge qu'il avait entendu dans la prison les détenus s'entretenir de l'enlèvement de don Claudio; et l'un d'eux, Antonio Gomez, affirmait que le chef de la police de ce district, Tarrès, ainsi que le commissaire Serra de Mouclès, savaient au plus juste l'un et l'autre comment les choses s'étaient passées dans cet enlèvement.

Le juge de San-Beltran écrivit à tous les Tribunaux de Barcelone de lui envoyer les documents relatifs à la disparition de don Claudio et aux recherches qui avaient été sollicitées par la famille de Fontanellas. Soins inutiles ! Il ne put recueillir que le témoignage de don Ramon Serra de Mouclès, qui avait été à cette époque commissaire de vigilance, et qui se borna à déclarer que le défunt marquis don Francisco lui avait remis en 1851, six ans après l'évènement, deux lettres de son fils Claudio, en le priant de faire quelques investigations à ce sujet.

Le souvenir de tous ces incidents était encore à peine vivant dans quelques mémoires, quand un évènement inattendu vint le réveiller de nouveau.

Don Lamberto, le nouveau marquis de Casa-Fontanellas, reçut, le 15 mai 1861, une lettre qui avait été apportée par le paquebot à vapeur *le Puerto-Rico*, venant d'arriver dans le port de Barcelone; cette lettre était signée : « Ton frère Claudio. » Dans cette lettre, Claudio annonçait son retour, après l'accomplissement du vœu fait par lui, en 1848, de ne pas revenir avant un certain temps à la maison paternelle. Don Lamberto envoya, aussitôt, le plus vieil employé de sa maison, don Francisco-Juan Marti, à la rencontre de cet hôte inespéré.

A peine arrivé sur le pont du navire, don Francisco-Juan Marti s'entendit appeler par son nom, et un passager, accourant au devant de lui, se jeta dans ses bras en versant des larmes, et en donnant des marques de la joie la plus vive et des effusions de cœur les plus touchantes. Ils retournèrent ensemble à l'hôtel de Casa-Fontanellas, où le marquis don Lamberto parut reconnaître avec joie, dans le voyageur, la personne et les traits de son jeune frère et filleul don Claudio, et il se hâta d'envoyer une dépêche télégraphique à sa sœur dona Eulalia, marquise de Villamediana à Madrid, pour lui annoncer que son frère Claudio était revenu sain et sauf (*sano y bueno*).

Dès le lendemain, 16 mai, don Lamberto envoya un serviteur avertir le gouverneur de Barcelone du retour de son frère Claudio, arrivant de Charlestown, et il lui exprimait la joie bien vive que toute sa maison en éprouvait.

Le 17 mai, le marquis de Casa-Fontanellas vint confirmer devant le juge du district de Palacio, en compagnie de don Juan Marti, l'annonce par lui faite au gouverneur de Barcelone, et don Juan Marti voulut y ajouter qu'il reconnaissait formellement don Claudio de Fontanellas pour être le frère de don Lamberto, et que cette reconnaissance était fondée sur la notoriété du fait de sa disparition, ajoutant qu'il l'avait reconnu par le souvenir qu'il avait conservé des traits de sa physionomie (*son palabras textuales*).

Le bruit du retour de ce nouvel enfant rodigue passa de bouche en bouche dans toute la ville; la presse de Barcelone elle-même crut devoir annoncer au public tous les détails de cette aventure romanesque, et bientôt, tout le monde, amis ou curieux, vinrent saluer don Claudio. Celui-ci se montra, avec Subirana, caissier de don Lamberto, à la promenade de las Flores, sur le cours de Gracia, puis au théâtre, et fut convié à un déjeuner, avec un ami de la famille, le senor Golart, à bord du bateau à vapeur *el America*. Personne ne parut éprouver le moindre doute sur l'identité du revenant, avec le fils jadis enlevé du marquis de Casa-Fontanellas.

Don Claudio, tout entier aux joies inespérées de sa nouvelle position, se recueillait devant les perspectives dorées de l'avenir, lorsqu'une bourrasque inattendue de la fortune vint l'arracher à ses rêveries, et le précipita des lambris dorés du palais Fontanellas dans les profondeurs de la prison de Barcelone. Voici comment la chose advint :

Dans la nuit du 23 mai, huit jours seulement après le retour de Claudio, le juge du district fit une descente subite, à deux heures du matin, dans l'hôtel Fontanellas; il était escorté d'un huissier et d'agents de police. Il fit réveiller le nouvel hôte de don Lamberto, l'interrogea d'une manière très sommaire sur ses noms, qualités et antécédents, entendit les dépositions de quelques témoins, puis déclara à don Claudio qu'il était accusé d'usurpation d'état civil, et l'ayant fait lier et garrotter solidement par les alguazils, il le fit conduire dans la prison du district.

Vainement le prisonnier, à peine arraché à la pesanteur du premier sommeil, se défendit-il de son mieux : le juge fut inflexible et persista dans les ordres déjà donnés. Le malheureux suspect, en proie à une fièvre ardente, demanda comme une grâce qu'on lui fît la charité d'un verre d'eau pour apaiser sa soif. Un domestique, effaré, l'apporta bientôt, et y ajouta même un morceau de sucre (*asucarrillo*).

A peine don Claudio l'eut-il bu, qu'il s'écria qu'il était empoisonné. Transporté dans l'intérieur de la prison, il reçut les soins d'un médecin, qui envoya chercher un contre-poison qui calma ses douleurs.

Mais le prisonnier resta, dit-on, alité, malade et languissant pendant près de trois semaines après son arrestation.

On sut bientôt que le juge instruisait contre lui à la requête du marquis et de la marquise de Villamediana, qui étaient venus exprès de Madrid à Barcelone dans la nuit du 23 mai pour requérir le magistrat de procéder contre le prétendu don Claudio. Le juge qui avait fait l'enquête civile pour constater l'identité de don Claudio lors de son retour le 17 mai, et qui avait reçu les déclarations du marquis don Lamberto et de don Juan Marti, avait tout à coup transformé cette procédure purement civile en une procédure et instruction criminelles, et il avait déjà recueilli les déclarations des plaignants et les dépositions de plusieurs témoins, lorsqu'il donna l'ordre d'arrestation de don Claudio.

Bientôt il fallut transporter Claudio à l'infirmerie de la prison, où il fut retenu depuis le 25 mai jusqu'au 10 juin par l'accablement à la fois physique et moral qui paralysait ses forces et son intelligence. Tous les détails de l'affreuse nuit du 23 mai lui revenaient sans cesse dans ses rêves, et il les retraçait aux assistants épouvantés dans des discours d'une effrayante et pittoresque énergie. On l'entendait apostropher avec véhémence tantôt le juge de Palacio qui avait fait entourer et cerner l'hôtel Fontanellas par les alguazils, qui l'avait arraché violemment au sommeil profond et paisible dans lequel il était plongé, pour le lier et le garrotter; tantôt il apostrophait le greffier (escribano), qui, disait-il, dénaturait ses réponses, nécessairement entrecoupées, pleines de trouble et de confusion; enfin, suivant lui, l'affection gastrique à raison de laquelle il fallait lui donner des soins, n'avait pas d'autres causes que la tentative d'empoisonnement à laquelle il avait failli succomber, et dont il demandait la constatation par une enquête.

Une autre épreuve plus terrible et plus accablante encore pour ses espérances vint le frapper de nouveau.

Un jour, qu'il était plongé dans une vague somnolence, produite par la fièvre et la douleur, un grand bruit se fit dans la prison; les gardiens entrèrent précipitamment et introduisirent avec eux, dans le vestibule humide et sombre de ce lieu de douleurs, plusieurs personnes qu'à leur langage et à leur accoutrement on reconnaissait pour des artisans. Ces visiteurs dirigèrent, les uns après les autres, leurs regards vers la grille derrière laquelle le malheureux Claudio était couché sur son grabat, puis deux d'entre eux, le père Joaquin Feliù, tailleur d'habits à Barcelone, et sa femme Joaquina Fontanills, jurèrent devant Dieu et sur la croix que celui qu'ils avaient là devant leurs yeux était bien leur fils.

Carmen leur fille, déclara reconnaître le prisonnier pour son frère, et, enfin, le jeune Célestin Feliù l'affirma de nouveau, en ratifiant une déclaration précédente.

Ainsi, il résulta de cette confrontation, contre laquelle don Claudio se débattit de toutes ses forces, que Joaquin Feliù aurait laissé partir son fils Claudio Feliù Fontanills, âgé de vingt ans, en 1857. Celui-ci, muni de son consentement écrit et d'un passeport, se serait embarqué pour Buenos-Ayres sur une polacre, dont le capitaine se nommait Sala.

L'effet de cette confrontation parut être une des charges les plus graves de l'accusation : vainement don Claudio, sorti de son accablement, réclama-t-il avec les plus vives instances que le juge fît procéder lui-même à une nouvelle confrontation, et qu'il le mît en présence de ses parents postiches (*aqueltos padres postizos*). Sa prétendue mère, Joaquina Fontanills, refusa de le revoir, en disant qu'elle était trop affectée d'être méconnue par son fils; et le juge, se trouvant suffisamment éclairé, prononça la terrible formule : *No hà lugar !* Il n'y a pas lieu.

Le juge interrogea aussi Léopold Rossi de Carlès, frère de lait de don Claudio, qui, voyant le prisonnier malade et couché dans la prison, reconnut qu'il y avait bien quelque ressemblance avec don Claudio de Fontanellas, mais il ajouta que le prisonnier paraissait moins âgé, et que s'il n'avait pas été averti de son arrivée, il ne l'aurait pas reconnu dans la rue en le voyant passer.

Une vieille femme, qui avait été au service de la maison de Fontanellas pendant plus de quarante années, et qui avait connu don Claudio en bas-âge (*de chiquito*), dona Bernada Prim, vint apporter un témoignage qui fit une certaine impression.

Ayant appris le retour inespéré de Claudio, elle avait couru pour le voir.

Don Claudio l'avait reconnue sur-le-champ et l'avait pressée tendrement dans ses bras. Fort émue lors de cette scène touchante, elle avait cru pouvoir affirmer positivement que le voyageur était bien cet enfant chéri qu'elle avait si longtemps pleuré. Depuis, elle lui avait raconté la mort de sa mère, la marquise de Casa Fontanellas, et elle avait été fort surprise de voir que ce récit, si bien fait pour l'attendrir, ne paraissait lui causer aucune émotion; elle avait commencé alors seulement à concevoir quelques doutes sur l'identité du voyageur; et, enfin, quand elle apprit que don Claudio avait été arrêté et restait prisonnier, elle déclara sans la moindre hésitation que l'accusé ne pouvait être le fils du marquis de Casa Fontanellas.

Enfin, un témoin, nommé Gerardo Rodès Grau, apprit au juge que dès les premiers jours de l'arrivée du nouveau venu, le marquis don Lamberto, pour éclaircir les soupçons qu'il avait conçus, l'avait prié de se mettre en embuscade derrière un vitrage dans la fonderie de fer du nouveau Vulcain, que don Claudio devait venir visiter avec don Subaranna, caissier de don Lamberto. Là, il s'était tenu caché avec deux autres personnes, Antonio Coll, confiseur, et Gabriel Romeu, pilote de marine, pour voir passer le visiteur. Tous trois l'avaient formellement reconnu pour être Claudio Feliù, bien qu'il fût habillé comme un personnage de distinction.

Gerardo Rodès Grau affirma qu'il ne s'était ainsi mis en observation qu'à la sollicitation du marquis de Casa Fontanellas. Sa déposition avait une certaine importance, à raison de sa position particulière et de la précision apparente de ses déclarations. Il avait été commis chez un courtier, et ensuite employé chez dona Josepha Fontanellas, cousine de don Lamberto; il raconta d'abord, avec insistance, qu'il était sûr que le prisonnier n'était autre que Claudio Feliù, qui travaillait en 1853 dans la maison de don Gabriel Romeu. Il ajouta que dernièrement le prétendu Fontanellas l'avait rencontré, lui avait serré le main et lui avait dit : « Je vous connais beaucoup ! Plus « je vous regarde, et plus je vous reconnais ! Ne connaissez-vous donc pas don Gabriel Romeu, qui demeura « sur la place de San-Miguel-de-la-Barceloneta, n° 6, au « premier étage, au-dessus du logement de Coll ? » Cette question amicale, selon le témoin, ne pouvait lui être faite que par son ancien camarade Claudio Feliù.

Grau compléta sa déposition en disant que don Gabriel Romeu lui avait appris que quatre ou cinq ans auparavant les parents de cette mauvaise tête de Claudio Feliù l'avaient fait embarquer pour l'Amérique, où, d'après les nouvelles reçues de ce pays, il avait servi dans les rangs de l'armée argentine avec le grade d'officier. On fit remarquer au témoin que le prisonnier Claudio Fontanellas portait au doigt du milieu de la main droite la cicatrice d'une blessure qu'il prétendait avoir reçue dans un duel à l'épée. A cette observation, Grau répondit qu'il avait entendu dire à don Gabriel Romeu et au confiseur Coll que Claudio Feliù s'était estropié un doigt en travaillant dans une fonderie.

Après leur audition, et après la rédaction de leurs dépositions, si importantes pour l'accusation, en ce qu'elles transformèrent complètement celui qui passait pour don Claudio, en un imposteur et un vagabond; tous ces gens de métier, artisans honnêtes des quartiers populeux de Barcelone, réitérèrent leurs affirmations, en jurant sur les Saints-Evangiles et devant Dieu, savoir : Gerardo Rodès Grau, le confiseur Antonio Coll et le marin Romeu, que le nouvel hôte de la Casa Fontanellas n'était et ne pouvait être un autre que Claudio Feliù y Fontanills, fils du tailleur Joaquin, qui à cette époque demeurait rue Ancha, 12.

Le prisonnier invoquait pour sa défense différentes preuves et pièces qui firent une certaine impression sur l'opinion publique, vivement émue par cette étrange affaire.

D'abord, il rappelait au juge qu'il avait présenté, lors de son arrivée dans le port de Barcelone, divers papiers, égarés depuis, on ne savait par qui, notamment :

1° Un diplôme ou commission d'alférez ou enseigne dans l'armée du Sud, de Buenos-Ayres, qui lui avait été délivré au mois d'avril 1857, ce qui, suivant lui Claudio, contredisait la déposition des témoins Grau et Antonio Coll, qui prétendaient le reconnaître pour Claudio Feliù, apprenti confiseur, qui ne s'était embarqué pour Buénos-Ayres qu'au mois de février 1857;

2° Un passeport en règle, délivré à don Claudio Fontanellas, par le vice-consul de S. M. la reine d'Espagne à Rosario de Santa-Fé;

3° Une autre commission de sous-lieutenant d'artillerie légère, toujours dans l'armée du Sud, de la république Argentine, qui lui avait été délivré à Buenos-Ayres le 22 juillet 1858;

4° Un état nominal des marins qu'il avait eus sous ses ordres dans le navire qu'il avait commandé dans ce pays comme capitaine de marine.

Tous ces papiers, si intéressants pour lui, en ce qu'ils attestaient son identité, lui avaient été demandés par le juge, qui les avait retenus. Bref, on ne les retrouvait plus.

Claudio invoquait également, sur ce point, le témoignage de don Bonaventura Soler. Celui-ci affirmait qu'il était allé à Buénos-Ayres en 1858. Là, il se rappelait avoir causé en catalan avec un jeune militaire qui ne lui avait pas révélé son nom. Il avait eu la curiosité de le demander à quelques paysans, et ceux-ci lui dirent que ce jeune homme était le fils de Fontanellas, et Claudio le lui affirma lui-même depuis.

Don Bonaventura, qui connaissait la [illegible] mort présumée du fils Fontanellas, crut que ce jeune homme était maniaque; mais l'ayant revu depuis dans la maison de don Lamberto, il avait changé d'avis, estimant que si Claudio n'eût pas été réellement le fils Fontanellas, on ne lui eût pas permis l'entrée de la maison et on ne l'eût pas reconnu comme tel.

(La suite au prochain numéro.)

CHRONIQUE

PARIS, 1er AVRIL

L'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale pour procéder à l'élection d'un président, en remplacement de M. Marmier, décédé.

M. Mathieu-Bodet a été élu président de l'Ordre.

—M. Theubet ayant à se plaindre des époux Bougon, concierges de la maison qu'il habite, les avait cités en police correctionnelle, et y avait appelé également comme civilement responsable M. Vérité, principal locataire. Un jugement du 27 novembre 1862 a, en effet, condamné les époux Bougon chacun à 4 francs d'amende et en 150 de dommages-intérêts, mais il a renvoyé des fins de la plainte M. Vérité, parce que les faits reprochés aux époux Bougon n'avaient pas été commis dans l'exercice de leurs fonctions; en même temps, il donnait acte au locataire de ses réserves de se pourvoir, s'il y avait lieu, en expulsion des concierges. Aujourd'hui, M. Theubet a assigné devant le Tribunal civil M. Vérité, pour voir dire qu'il sera tenu de renvoyer ou de faire renvoyer les concierges, et en outre en 1,000 francs de dommages-intérêts, les époux Bougon ayant, dit-il, organisé contre lui un système de vexations continuelles, et se refusant, non seulement à lui monter, mais encore à recevoir les lettres qu'on lui apporte. M. Vérité répond à cette demande qu'aussitôt qu'il a su que le locataire se plaignait des concierges, il s'est empressé de demander leur renvoi au propriétaire; celui-ci a fait droit à sa demande, les concierges sont partis.

M. Theubet est donc mal fondé à se plaindre; quant aux dommages-intérêts réclamés pour le passé, il n'y en a pas de dus, M. Theubet a obtenu tous ceux auxquels il avait droit, il y a chose jugée à cet égard par le jugement correctionnel; dans tous les cas, un principal locataire ne saurait être civilement responsable des faits commis par les concierges placés et payés par le propriétaire; c'est à lui que le locataire qui se prétend lésé doit s'adresser.

Mais le Tribunal : attendu que depuis la demande les concierges ont été congédiés; mais attendu, sur les dommages-intérêts, que le jugement correctionnel ne peut avoir, à raison des circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'autorité de la chose jugée quant à la demande actuelle; qu'il est justifié que le préjudice dont le locataire se plaint actuellement lui a été causé par le concierge dans l'exercice de ses fonctions; que cette plainte a été reconnue fondée, puisqu'il y a été fait droit, et que le retard apporté dans le renvoi du concierge est un des éléments du préjudice dont se plaint Theubet que tenant sa location de Verité, celui-ci a, à son égard, la qualité de bailleur; que c'est avec raison qu'il a été actionné et qu'il est évidemment responsable, a condamné M. Verité en 100 fr. de dommages intérêts. (Trib. civ. de la Seine, 5e ch. — Présidence de M. Bertrand. — Plaidants Me Fontand et Bouthemard.)

— Un négociant, M. M..., s'était rendu hier après midi, avec sa voiture attelée d'un cheval, dans le quartier de La

Villette et de La Chapelle, et, vers cinq heures et demie, il se disposait à retourner à son domicile au centre de Paris, lorsque son cheval, effrayé, prit le mors aux dents. Par suite de la secousse imprimée en ce moment à la voiture, M. M... fut lancé sur la chaussée, où il ne se fit heureusement que des contusions sans gravité, et le cheval poursuivit sans conducteur sa course furibonde. Arrivé sur le boulevard de La Villette, un passant, M. F..., âgé de cinquante-trois ans, ancien commissaire de police de Saint-Omer, se jeta résolûment à la tête de l'animal et chercha à l'arrêter, mais sans pouvoir y parvenir. Après avoir été traîné pendant quelques pas, il fut renversé sous les roues de la voiture qui lui passèrent sur le corps. Le cheval continua sa course en suivant le boulevard des Vertus.

Au moment où il arrivait au rond-point de l'ancienne barrière de La Chapelle, deux sergents de ville se jetèrent de nouveau à sa tête, et, après avoir été traînés eux-mêmes pendant une vingtaine de pas et renversés, ils purent s'en rendre maîtres; l'un d'eux a reçu plusieurs contusions aux bras et le second a eu son caban déchiré. M. F... avait été relevé immédiatement par des passants et porté dans une maison voisine, où un médecin, M. le docteur Texier, lui a donné des soins. Ce dernier a constaté que M. F... portait à la tête, au-dessus de l'œil gauche, une blessure assez grave pour faire craindre une congestion cérébrale, et sur le corps d'autres blessures non moins dangereuses. La situation de la victime a été jugée assez grave pour motiver son transport immédiat à l'hôpital Lariboisière.

— Dans la matinée d'hier, quatre ouvriers maçons étaient occupés sur un échafaud dans une maison en construction, avenue Trudaine, quand l'un des supports se rompant détermina la chute de l'échafaud avec les quatre ouvriers, qui furent couverts par les débris. On s'empressa de les dégager, et l'on reconnut qu'ils avaient reçu tous les quatre des blessures plus ou moins graves. Deux avaient été atteints aux jambes et aux bras, et le quatrième à la tête et en diverses parties du corps. Ce dernier, après avoir reçu les premiers soins sur la place, a dû être transporté à l'hôpital Lariboisière.

La veille, deux autres accidents suivis de mort étaient arrivés, l'un à Passy, l'autre rue Saint-Maur. Sur le premier point, un charretier, le sieur Collin, âgé de quarante-cinq ans, conduisant une voiture de planches et passant avenue Saint-Denis, a fait un faux pas et est tombé sous la roue de sa voiture, qui lui a broyé la poitrine; il n'a survécu que quelques instants. Sur le second point, le concierge d'une maison, le sieur Fourret, âgé de soixante-quatre ans, traversant le soir la cour, et ne se rappelant pas qu'on y avait pratiqué une tranchée profonde, est tombé dans cette tranchée et a été tué.

— ERRATUM. — Dans notre numéro du 30 et 31 mars, affaire de la *Gazette des Eaux*, au lieu de *quatre cents francs* d'amende, lire : *cent francs* d'amende.

Bourse de Paris du 1er Avril 1863.

3 0/0 { Au comptant, Dcr c. 69 15. — Baisse « 25 c.
Fin courant, — — —. —

4 1/2 { Au comptant, Dcr c. 96 35. — Hausse « 35 c.
Fin courant, — — —. —

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 40	69 40	69 15	69 15
Id. fin courant ..	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0, comptant	96 25	96 35	96 25	96 35
Id. fin courant....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3380 —	— —	— —	— —

Insertions judiciaires et légales

Etude de Me CASTAIGNET, avoué, rue Louis-le-Grand, 28, à Paris.

LIQUIDATION DE LA

COMPAGNIE DES INDES DE 1785

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 7 juin 1862, M. Alexis Godin, liquidateur de la **Compagnie française des Indes**, constituée le 19 juin 1785, invite les actionnaires de ladite compagnie à se présenter, les mardis, jeudis et samedis, rue des Saints-Pères, 18, au siége de la liquidation, de dix heures à midi, pour y justifier de leurs droits et qualités, et pour être procédé aux répartitions de fonds, aux termes du jugement dont suit la teneur :

« Ordonne que le liquidateur appellera les ayants-droit à se présenter au siége de la liquidation pour y recevoir d'abord les deux dividendes de 21 fr. et de 3 fr. 80 c., ou celui des deux non encore payé, — et ensuite le dividende final; — que cet appel sera renouvelé trois fois, de trois mois en trois mois, avec indication que trois mois après la dernière publication la répartition des deux dividendes sera close, et qu'il sera procédé à la répartition générale entre ceux des actionnaires qui auront justifié de leurs droits. »

Pour troisième publication,
Signé GODIN.

Pour extrait du jugement :
(5745) Signé : G. CASTAIGNET.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS, RENTES ET TERRES

Etude de Me Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 28 avril 1863, à midi précis, de :

Premièrement, Six **MAISONS** sises à Saint-Ouen-l'Aumône, rue de Pontoise, 1, 3, 5, 7, 9 et 11.

Mise à prix : 11,000 fr.

3° Une **MAISON** bourgeoise avec cour et beau jardin fruitier bien planté. Revenu : 400 fr.

Mise à prix : 4,500 fr.

4° Une autre **MAISON** bourgeoise sise à côté de la précédente, aussi avec cour et jardin. Revenu : 300 fr.

Mise à prix : 3,500 fr.

5° Une autre **MAISON** servant actuellement à usage de cultivateur, avec cour, grand jardin et dépendances. Revenu : 250 fr.

Mise à prix : 3,000 fr.

6° Une autre **MAISON** aussi avec cour, jardin et dépendances, servant au même usage, à côté de la précédente. Revenu : 165 fr.

Mise à prix : 2,000 fr.

Deuxièmement. Deux **RENTES** perpétuelles parfaitement garanties :

La première de 130 fr. Mise à prix : 1,800 fr.

La seconde de 100 fr. Mise à prix : 1,400 fr.

Troisièmement. Diverses parcelles de **TERRE, PRÉS, BOIS** et **MARAIS**, sur les territoires de Saint-Ouen-l'Aumône et autres environnants.

S'adresser pour avoir des renseignements :

A Pontoise, à Mes **LEFRANÇOIS** et Donard, avoués ;

Et à Me Salles, notaire. (4391)*

MAISON AVEC TERRAIN PROPRE A BATIR

Etude de Me **LÉVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 11 avril 1863,

D'une **MAISON** avec terrain propre à bâtir, vaste cour et dépendances, d'une contenance de 2,700 mètres environ, sise à Paris (La Chapelle), rue de Chabrol, 38, et rue de Strasbourg, 11. Produit brut, 10,500 fr. — Mise à prix, 90,000 fr.

S'adresser audit Me **LÉVESQUE**, avoué, et à Me Ragot, notaire à Paris, rue de Flandre, 20. .(4390)

MAISON RUE DU POIRIER, A PARIS

Etude de Me **BOINOD**, avoué à Paris, rue Ménars, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 18 avril 1863,

D'une **MAISON** [illegible] rue Moret, 6, quartier Mé[illegible]is. Revenu brut actuel : 4,960 fr.

[illegible] six ans.

[illegible] prix : 60,000 fr.

[illegible]ue de la Balançoire, 1, à Boulo[illegible]e de location.

[illegible] prix : 60,000 fr.

[illegible] Grand-Montrouge, rue de l'E[illegible]rdin et vue sur les collines de [illegible]t Saint-Cloud.

[illegible] prix : 10,000 fr.

S'adresser à Me **FOVARD**, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (4372)*

ris, rue des Jeûneurs, 35.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le 8 avril 1863,

D'une **MAISON** sise à Paris-Vaugirard, rue de la Procession, 33, et rue Blomet. — Mise à prix, 8,000 fr

S'adresser audit Me **CESSELIN**; à Me Delacourtie, avoué à Paris, rue de la Chaussin-d'Antin, 38, et sur les lieux. .(4387)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON ET TERRAINS A BOULOGNE

Adjudication, en six lots, en l'étude de Me **CORBARD**, notaire à Boulogne, près Paris, le dimanche 12 avril 1863, à midi,

Grande **MAISON** de produit sise à Boulogne, à l'angle des rues d'Aguesseau et des Écoles.

BATIMENTS et **TERRAINS** rue des Écoles, près la place du Nouveau-Marché.

Mise à prix de la maison composant le premier lot : 50,000 fr., — et des autres lots : de 1,500 à 3,500 fr.

S'adresser à Me **CORBARD**, notaire à Boulogne, Grande-Rue, 81. (4389)*

MAISON A COURBEVOIE

Etudes de Me **LADEN**, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol (rive droite), 41, et de Me **WEISS**, notaire à Courbevoie, rampe du pont de Neuilly.

Vente, en l'étude et par le ministère dudit Me Weiss, le dimanche 12 avril 1863, heure de midi,

D'une **MAISON** à deux étages, avec terrain d'une contenance de 2,764 mètres environ, sise à Courbevoie, rue de la Corvée, 7.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : à Courbevoie, à Me **WEISS**, notaire ;

A Paris, à Mes **LADEN**, Adam et Motheron, avoués.

(4385) Signé : LADEN.

3 MAISONS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 avril 1863,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Fourneaux, n. 8; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, n. 7, syndic provisoire (N° 1465 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CLAUSOLLES (Jéan), limonadier, demeurant à Paris, rue du Cardinal Lemoine, 2, et quai de la Tournelle, 49, le 10 avril, à 9 heures N° 1444 du gr.);

Du sieur GUYOT GUILLAIN (Nicolas), md de vins en détail, demeurant à Paris, impasse St-Sébastien, 8 et 26, le 7 avril, à 9 heures (N° 1456 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUYOT, négoc., demeurant à Paris, rue Miromesnil, 46, entre les mains de M. Saulton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 634 du gr.);

Du sieur KOLLER (Joseph), md de vins traiteur à Ivry-sur-Seine, quai de la Gare prolongé, 82, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 1416 du gr.);

De la Dlle DEBIERNE (Louise-Caroline), lingère et modiste, demeurant à Paris, avenue de la Tour-Maubourg, n. 42, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, n. 14, syndic de la faillite (N° 1385 du gr.);

Du sieur PHILIPPE père, nég., demeurant à Paris La Villette, rue du Dépotoir, 4, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, n. 43, syndic de la faillite (N° 1375 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur TALON (Léon), plumassier, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 5, le 8 avril, à 1 heure (N° 1314 du gr.);

Du sieur THEVENON (Daniel), md de vins en gros, demeurant à Paris, rue de Jouy, n. 7, le 8 avril, à 11 heures (N° 1348 du gr.);

Du sieur NOURTIER (Charles), anc. md épicier à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 23, ci devant, et actuellement marbrier, même ville, rue Campagne-Première, n. 6, le 10 avril, à 9 heures (N° 1279 du gr.);

Du sieur COLMANT (Louis), épicier et grainetier à Paris-Plaisance, rue de la Procession, 131, le 10 avril, à 11 heures (N° 1266 du gr.);

Du sieur MOREAU (Edme-Armand), md de vins, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 13, le 9 avril, à 11 heures (N° 1284 du gr.);

Du sieur DELANAU (François), entr. de charpentes, demeurant à Paris, boulevard des Fourneaux, 32, le 10 avril, à 11 heures (N° 802 du gr.);

De la dame LEEMANN (Elisa Lamontagne), mde de modes et fleurs, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 12, le 8 avril, à 1 heure (N° 1015 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société de fait D. et E. LEVY, fabric. de casquettes, dont le siége est à Paris, rue Neuve-St-Merri, n. 5, ladite société composée de David Lévy et Emile Lévy, le 7 avril, à 9 heures (N° 746 du gr.);

Des sieurs BLOCH (Maurice), et BLOCH (Marx), bimbelotiers, demeurant tous deux à Paris, rue de Braque, 2, ayant fait le commerce sous la raison Bloch frères, le 8 avril, à 9 heures (N° 1096 du gr.);

Du sieur CHINARD fils (Charles), anc. fab. de châles à Paris, rue Chabanais, 11, le 7 avril, à 10 heures (N° 19447 du gr.);

Du sieur REMY (François), md de dentelles, demeurant à Paris, rue Thévenot, n. 19, le 10 avril, à 10 heures (N° 940 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARTIN (Charles-Antoine-Auguste), tenant maison meublée à Paris, rue de Verneuil, 8 (7e arrondissement), le 7 avril, à 11 heures (N° 1216 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant union de la faillite du sieur DELANOS (Guillaume-Auguste), md d'habits à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 68, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 avril, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 324 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MENUEL (Adonis-Honoré), anc. md de bois à Paris-Belleville, rue des Amandiers, n. 108, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurdites créances (N° 17435 du greffe).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROLAND-DRELY, nég., demeurant à Paris, rue de Châlons, 7, passage Moulin, 4, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 avril, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurdites créances (N° 18219 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AMOUDRU (Auguste-Jules), entr. de travaux, demeurant à Paris, cité Malhesherbes, n. 17, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 avril, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19853 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HARDELET (Eugène), commissionn. en marchandises à Ivry, quai de la Gare prolongée, n. 2, sous le nom de Hardelet-Folin, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 avril, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17980 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIOLINNE (Auguste), fabr. de crins, demeurant à Paris, rue St-Maur, n. 218, sont invités à se rendre le 9 avril, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19971 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GEOFFROY, négociant en vins à Champigny, rue de l'Eglise, 24, peuvent se présenter chez M. Sergent syndic, rue de Choiseul, n. 6, pour toucher un dividende de 8 pour 100, première répartition (N° 18159 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 31 mars.

Du sieur GRUMBACH aîné (Jacques), anc. chemisier, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 44, ci-devant, et actuellement même ville, rue de Malte, n. 32 (N° 1233 du gr.);

Du sieur BULTEAU (Pierre-François), cartonnier et gélatineur, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 76 (N° 18679 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 AVRIL 1863.

NEUF HEURES : Dlle Maillard, clôt. — Berthéau, id. — Probel, id. — Nungesser, conc. — Polinière, id. — Desperriès, rem. à huit. — Cucini et Marcus, redd. de compte.

DIX HEURES : Dolléans, synd. — Dame Roudin-Genevois, ouv. — Langevin, id. — Mercier, clôt. — Garniaux, id. — Chevalet, id. — Dame Goubert, id. — Dubar et Lachaise, id. — Supply et Julien, id. — Paulin, conc. — Candelon, id.

ONZE HEURES : Couturier, clôt. — Dufeu, id. — Moullé, id. — Gall, conc. — Pain et Godelar, id. — Dequiré et fils, délib. (article 540). — Billon et Ce, redd. de compte. — Dlle Pollet, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 2 avril.

Rue Saint-Jean, 24 (Gros-Caillou).

Consistant en :

2089—Bureau, casiers, tables, calorifère, glaces, cartons, batterie de cuisine, etc.

Le 3 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2090—Poêle, fourneaux, lampes, tables, buffet, commode, pendule, etc.

2091—Bureaux, chaises, presses, meules, bluteri s, machine à vapeur, etc.

2092—Comptoirs, chaises, tables, appareils à gaz, bouteilles vides, pantiers, etc.

2093—Deux établis de menuisier, presses à main, échelle, bureau en acajou, etc.

2094—Bureau, piano, fauteuil, table, chaises, pendule et autres objets.

2095—Guéridon, tapis, fauteuils, chaises, pendule et autres objets.

2096—Bureaux, tables, chaises, glaces, flambeaux, commode, casserolles, etc.

Rue d'Aligre, 9

2097—Tables, chaises, cheminées, fontaine, poêle, armoire, candélabres, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

28,400

Du n°	32,331	au n°	32,340
—	33,501	—	33,510
—	37,281	—	37,290
—	47,861	—	47,870

Ces diverses obligations sont remboursées à raison de 500 fr. depuis le 1er avril courant, de dix à deux heures,

A Paris, chez MM. les fils de Guilhou jeune, banquiers, rue de Provence, 50 ;

A Madrid, à la caisse de la compagnie générale de Crédit en Espagne, calle de Caballero de Gracia, 23.

Paris, 30 mars 1863. (5744)

CH. HALPHEN ET Ce, RUE D'HAUTEVILLE, 4.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

COUVERTS ALFÉNIDE.

(*Orfèvrerie de luxe.*)

25, place Vendôme,

Au coin de la rue Neuve-des-Capucines,

21, boulevard Montmartre;

40, boulevard Sébastopol ;

13, boulevard Saint-Denis ;

43, boulevard des Capucines;

128, Palais-Royal. .(5679)*

CHARCHY BOULAN ET Cie

successeurs de

F.-F. CLOSSMANN et Ce

de Bordeaux et de Londres

agents de la maison

F. CHAUVENET, de Nuits (Côte-d'Or),

VINS en barriques et en bouteilles BOULEVARD DES CAPUCINES, 13, PARIS

(5740)*

Pierre divine 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. Pharmacie, rue Rambuteau, 40 (Exp.). INJECTION recommandée, 20 ans de succès.

COPAHU PUR en capsules perfectionnées. La boîte 2 fr.

SAMPSO, pharmacien, 40, rue Rambuteau, 40.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27. — Paris.

CODE PENAL (THÉORIE DU), par **Chauveau Adolphe**, et **Faustin-Hélie**, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation, 4e édition, entièrement revue et considérablement augmentée par M. Faustin-Hélie. 6 vol. in-8°. 1861 1862. 50 fr.

JUGES D'INSTRUCTION (MANUEL DES), par M. **Duverger**, conseiller à Poitiers. 3e édition, mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, augmentée de règles et de formules annotées pour la qualification des crimes. 1862. 3 vol. in-8°, 24 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

M. Léon MANNOURY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Université, 25,

M. Léon-Georges WEYDEMANN, négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, 35,

Seuls associés en nom collectif de la société L. Mannoury et Ce, établie à Paris, rue du Bac, 35, pour l'exploitation du magasin de nouveautés du Petit-Saint-Thomas, ainsi que le constatent l'acte constitutif de cette société, en date du trois décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré,

Et une déclaration faite par mesdits sieurs Mannoury et Weydemann, comme conséquence du décès de M. EMERY, ancien associé en nom collectif de ladite maison, laquelle déclaration a été enregistrée et publiée suivant la loi.

Deux autres personnes désignées audit acte, associées commanditaires de la société L. Mannoury et Ce, ainsi que le constatent les acte et déclaration susénoncés,

Et M. Antoine-Antonin BOUCHON, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 28,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

A partir du premier juillet mil huit cent soixante-trois, M. Bouchon deviendra associé en nom collectif de la société L. Mannoury et Ce, qui existe à Paris, rue de l'Université, 25, et rue du Bac, 35, pour l'exploitation du magasin de nouveautés du Petit Saint-Thomas, entre les autres soussignés dans les termes indiqués aux actes susénoncés, et ce pour tout le temps de la durée de ladite société, c'est-à-dire jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-dix.

Art. 2.

M. Bouchon aura concurremment avec MM. Mannoury et Weydemann, le droit de gérer et d'administrer, mais il n'aura pas la signature sociale.

Pour extrait :

L. MANNOURY.
G. WEYDEMANN,
(1143) BOUCHON.

Suivant acte devant Me Schelcher, notaire à Paris, du vingt-six mars mil huit cent soixante-trois,

A été déclarée dissoute.

La société LOPEZ, GUENET et Ce, constituée suivant acte sous seing privé du vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-sept, et prorogée suivant acte devant ledit Me Schelcher, du trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

La nouvelle société LOPEZ et GUENET est chargée de la liquidation.

(1140) SCHELCHER.

Suivant acte passé devant Me Pascal, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Pierre-Marie-Napoléon DEHAIS,

Et M. Pierre VERGER,

Tous deux fabricants de jouets d'enfants, demeurant à Paris, rue Montmorency, 5,

Ont déclaré consentir la résiliation pure et simple, à compter du premier février mil huit cent soixante-trois, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux,

Sous la raison sociale : DEHAIS et VERGER,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de jouets d'enfants, sis à Paris, susdite rue Montmorency, 5.

Aux termes d'un acte passé devant Me Pascal, notaire soussigné, le sept février mil huit cent cinquante-neuf et ce sans aucune indemnité de part et d'autre; et ils ont reconnu avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de ladite société, au moyen de quoi ils se sont consenti réciproquement décharge.

Pour extrait :

(1141) Signé : PASCAL.

D'un acte sous seings privés du vingt et un mars mil huit cent soixante-trois, enregistré le même jour,

Entre :

MM. Charles SCHEFFTER, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 51,

Et Alphonse SCHEFFTER, négociant, à Paris, cité des Fleurs, 68,

Appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés, pour six années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, une société en nom collectif,

Sous la raison sociale : Ch. SCHEFFTER et Ce,

Pour l'exploitation, à Paris, rue de Chabrol, 51, du commerce de commission et d'exportation;

Que chacun des associés est gérant et usera de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

(1142) C. SCHEFFTER et Ce.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt huit mars mil huit cent soixante-trois, enregistré le trente du même mois,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

MM. Martial LAMOUROUX,

André-Trophime FOURÉ,

Et Emile Jean-Baptiste SURUN,

Pour l'exploitation d'une pharmacie sise à Paris, rue Saint Honoré, 378,

Est et demeure dissoute à dater du premier avril mil huit cent soixante-trois. (1143)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

M. Lucien-Prosper MENNESSIER, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9,

Et M. Claude-Antoine CHARGUERAUD, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Trévise, 36,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Aux termes d'un acte passé devant Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le trente octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié,

Il a été formé une société en nom collectif entre les soussignés, et M. PRUNIN, pour l'exploitation de la maison de commerce de nouveautés en détail établie à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 7 et 9, sous la dénomination des Trois-Frères.

Suivant acte sous signatures privées, en date du trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié suivant la loi, M. Prunin s'est retiré de ladite société, qui a continué sous la raison : L. MENNESSIER et CHARGUERAUD, entre les soussignés, sans aucune modification.

Dans cette situation, les parties étant tombées d'accord de faire certaines modifications à leurs conventions sociales, elles ont arrêté ce qui suit :

Article premier.

La société L. Mennessier et Charguerand durera jusqu'au trente et un juillet mil huit cent soixante-treize, au lieu de finir au premier août mil huit cent soixante-quatre, comme il était stipulé aux actes susénoncés.

Pour extrait :

(1144) CHARGUERAUD.
L. MENNESSIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 MARS 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

De la dame GOMBART (Louise Clémence Lefèvre), femme séparée de biens du sieur Félix-Achille Gombart), lainte dame mde fruitière, demeurant à Paris-Belleville, rue du Moulin, 49; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 1461 du gr.).

De la société en nom collectif JULLIARD, BONNET et Ce, ayant pour objet la fabrication des meubles en laque, dont le siége était à Paris, rue Albouy, 9, composée de : 1° Charles Jullard, demeurant actuellement à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, passage Dubail, 49, 2° et Victor Bonnet, demeurant actuellement à Neuilly, rue des Poissonniers, n. 9; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 1462 du gr.).

De la Dlle JALLIBERT (Eulalie), mde de modes, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 34, ci-devant, et actuellement même ville, rue de Buffault, n. 24; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 1463 du gr.).

Du sieur PETIT (Pierre-Auguste), emballeur, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 30; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 1464 du gr.).